

**Bulletin officiel du ministère de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie  
et du ministère du Budget, des Comptes publics,  
et de la Réforme de l'État**

**N° 41 – juillet - août 2011**

**SOMMAIRE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU PILOTAGE DES DIRECCTE ET DIECCTE**

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011** approuvant le règlement intérieur du comité technique paritaire spécial des directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et des directions des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès des ministres chargés de l'Économie et de l'Industrie, du Travail et de l'Emploi.....p. 4

**Circulaire du 19 juillet 2011** relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques de service déconcentré (CTSD) des directions des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE).....p. 10

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES**

**SERVICE DE LA COMPÉTITIVITÉ, ET DU DÉVELOPPEMENT DES PME**

**TUTELLE DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT**

**Décision du 29 juin 2011** relative à l'ouverture des épreuves de la seconde session 2011 de l'examen national d'aptitude pour l'accès à l'emploi de secrétaire général de chambres de métiers et de l'artisanat.....p. 64

**Avis de vacance de poste** de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat.....p. 67 à 70

**SQUALPI**

**Arrêté du 13 juillet 2011** portant nomination à la chambre de discipline de la compagnie nationale des conseils en propriété industrielle créée en application de la loi n°90-1052 du 26 novembre 1990.....p. 71

**SERVICE DE L'INDUSTRIE**

**MODE, LUXE, BIENS DE CONSOMMATION ET DESIGN**

**Arrêté du 12 juillet 2011** portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français du textile et de l'habillement.....p. 72

## DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT

<b>Arrêté du 3 août 2011</b> portant nomination du président de la commission consultative des marchés auprès du Commissariat à l'Énergie atomique et aux Énergies alternatives.....	p. 73
<b>Arrêté du 29 août 2011</b> autorisant le Commissariat à l'Énergie atomique et aux Énergies alternatives à participer au capital d'une société.....	p. 74
<b>Arrêté du 29 août 2011</b> portant habilitation à exercer les vérifications relatives au contrôle des prix de revient pour certains marchés.....	p. 75
<b>Décision du 12 juillet 2011</b> portant habilitation d'un organisme de contrôle pour effectuer des analyses, expertises, audits ou contrôles sur les réseaux de distribution de gaz combustible.....	p. 76

## DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSEE

<b>Arrêté du 5 août 2011</b> portant délégation de signature de la direction régionale d'Auvergne (Institut national de la Statistique et des Études économiques).....	p. 77
<b>Arrêté du 5 août 2011</b> portant délégation de signature de la direction régionale de Bourgogne (Institut national de la Statistique et des Études économiques).....	p. 79
<b>Arrêté du 5 août 2011</b> portant délégation de signature de la direction régionale de Bretagne (Institut national de la Statistique et des Études économiques).....	p. 81
<b>Arrêté du 5 août 2011</b> portant délégation de signature de la direction régionale du Centre (Institut national de la Statistique et des Études économiques).....	p. 83
<b>Arrêté du 5 août 2011</b> portant délégation de signature de la direction régionale de Champagne-Ardenne (Institut national de la Statistique et des Études économiques).....	p. 85
<b>Arrêté du 5 août 2011</b> portant délégation de signature de la direction régionale de Corse (Institut national de la Statistique et des Études économiques).....	p. 87
<b>Arrêté du 5 août 2011</b> portant délégation de signature de la direction régionale d'Île-de-France (Institut national de la Statistique et des Études économiques).....	p. 89
<b>Arrêté du 5 août 2011</b> portant délégation de signature de la direction régionale de Lorraine (Institut national de la Statistique et des Études économiques).....	p. 91
<b>Arrêté du 5 août 2011</b> portant délégation de signature de la direction régionale de PACA (Provence-Alpes-Côte d'Azur) (Institut national de la Statistique et des Études économiques).....	p. 93
<b>Arrêté du 5 août 2011</b> portant délégation de signature de la direction régionale de Picardie (Institut national de la Statistique et des Études économiques).....	p. 95
<b>Arrêté du 5 août 2011</b> portant délégation de signature de la direction interrégionale Antilles-Guyane (Institut national de la Statistique et des Études économiques).....	p. 97

**Arrêté du 5 août 2011** portant délégation de signature de la direction régionale de la Réunion (Institut national de la Statistique et des Études économiques).....p. 100

## **DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR**

**Arrêté du 2 août 2011** portant nomination au Bureau central de tarification.....p. 102

## **SERVICE DU CONTRÔLE GÉNÉRAL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER**

**Arrêté du 20 juillet 2011** portant affectation à la mission « Espace et industries d'armement » du service du Contrôle général économique et financier.....p. 103

**Arrêté du 2 août 2011** portant affectation à la mission « Sociétés du service public de la radio et de la télévision » du service du Contrôle général économique et financier.....p. 104

**Arrêté du 2 août 2011** portant affectation à la mission « Aménagement des territoires, ville, logement, Outre-mer » du service du Contrôle général économique et financier.....p. 105

**Arrêté du 2 août 2011** portant affectation à la mission « Agriculture, forêt et pêche » du service du Contrôle général économique et financier.....p. 106

**Décision du 20 juillet 2011** portant affectation à la mission fonctionnelle « Audit » du service du Contrôle général économique et financier.....p. 107

**Décision du 20 juillet 2011** portant affectation d'un administrateur civil hors classe.....p. 108

## **CONSEIL GÉNÉRAL DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES TECHNOLOGIES**

### **École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux**

**Arrêté du 27 juin 2011** portant nomination du directeur adjoint par intérim de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux.....p. 109

### **Télécom École de Management et Télécom SudParis**

**Arrêté du 22 juin 2011** rapportant l'arrêté du 8 mars 2011 portant attribution des mastères spécialisés de Télécom École de Management et de Télécom SudParis.....p. 110

**Arrêté du 27 juin 2011** portant nomination du président du conseil d'école de Télécom et Management SudParis.....p. 111

## **AGENCE NATIONALE DES SERVICES À LA PERSONNE**

**Décision n° 03-2011 du 12 juillet 2011** portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne.....p. 112

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011**  
**approuvant le règlement intérieur du comité technique paritaire spécial**  
**des directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la**  
**Consommation, du Travail et de l'Emploi et des directions des**  
**Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de**  
**l'Emploi auprès des ministres chargés de l'Économie et de l'Industrie,**  
**du Travail et de l'Emploi**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et des directions des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et des directions des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

Vu le décret n° 2010-1401 du 12 novembre 2010 modifié instituant un comité technique paritaire spécial des directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et des directions des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès des ministres chargés de l'Économie, de l'Industrie et du Travail et de l'Emploi ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial des directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et des directions des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 30 juin 2011 ;

**arrêtent :**

**article 1<sup>er</sup>**

Le règlement intérieur du comité technique paritaire spécial des directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et des directions des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi annexé au présent arrêté est approuvé.

**article 2**

Le délégué général au Pilotage des directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et des directions des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État et au bulletin officiel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Fait, le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Pour le ministre et par délégation,

Le secrétaire général

D. Lamiot

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé,

Pour le ministre et par délégation,

La secrétaire générale des ministères  
chargés des Affaires sociales

E. Wargon

**Annexe : Règlement intérieur du Comité technique paritaire  
spécial des directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi et des directions des  
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi auprès des ministres chargés de l'Économie, de l'Industrie, du  
Travail et de l'Emploi**

**article 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du comité technique paritaire spécial auprès des ministres chargés de l'Économie, de l'Industrie, du Travail et de l'Emploi, compétent pour les questions communes intéressant l'ensemble des directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et des directions des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

**article 2**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé président conjointement le comité.

En cas d'empêchement des ministres, le comité est présidé, en leur nom, par le délégué général au pilotage des directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et des directions des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

**I - CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITE**

**article 3**

Le comité tient au moins deux réunions par an sur la convocation de ses présidents ou de leur représentant, soit à l'initiative de ces derniers, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée aux présidents doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

**article 4**

Les présidents convoquent les membres titulaires du comité. Ils en informent leurs chefs de service ainsi que les membres suppléants. Sauf circonstance exceptionnelle, les convocations sont adressées aux membres titulaires du comité quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit informer les présidents de l'identité de son suppléant.

Au début de la réunion, les présidents communiquent au comité la liste des participants.

**article 5**

Les experts sont désignés sur proposition des membres titulaires et convoqués par les présidents du comité au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture de la réunion.

**article 6**

Dans le respect des dispositions des articles 12 à 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par les présidents après consultation des organisations syndicales représentées au comité. Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations. Les documents qui ne pourraient être adressés en même temps que la convocation sont envoyés au plus tard huit jours avant la date prévue pour la réunion.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 12 et 15 du décret du 28 mai 1982 précité dont l'examen est demandé par écrit aux présidents du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Ces questions doivent parvenir aux présidents au moins quatre jours ouvrés avant la date de la réunion. Elles sont alors transmises à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

## **II - DEROULEMENT DES REUNIONS**

**article 7**

Si les conditions de quorum exigées au second alinéa de l'article 28 du décret du 28 mai 1982 susvisé ne sont pas remplies, une nouvelle convocation à cette réunion du comité doit intervenir dans le délai maximum de huit jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

**article 8**

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, les présidents du comité ouvrent la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

**article 9**

Les présidents sont chargés de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, ils sont chargés d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

**article 10**

Le secrétariat permanent du comité est assuré par la délégation générale au Pilotage des directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et des directions des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi au sein du comité. Pour l'exécution des tâches matérielles, elle peut se faire assister par un agent non membre du comité, qui assiste aux réunions.

**article 11**

Le secrétaire adjoint est désigné au début de chaque séance par le comité conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative.

Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel titulaire, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 22 du décret du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 13 du présent règlement intérieur, aux réunions du comité sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

**article 12**

Les experts convoqués par les présidents du comité, pour tout ou partie de l'ordre du jour, en application de l'article 22 du décret du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués.

**article 13**

Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative.

**article 14**

Le comité émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur les propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

**article 15**

Les présidents peuvent décider une suspension de séance, le cas échéant à la demande d'un membre titulaire du comité. Ils prononcent la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

**article 16**

Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal peut, le cas échéant, être établi avec l'appui d'un prestataire autorisé à cet effet par la majorité des membres du comité à assister aux séances, ou en faisant appel à un agent des services.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document indique le résultat et la répartition du vote de l'administration et de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion signé par les présidents et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis dans un délai de deux mois à chacun des membres titulaires et suppléants du comité ainsi qu'aux experts ayant assisté à la séance.



L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

**article 17**

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétaire du comité, agissant sur instruction des présidents, adresse par écrit aux membres du comité le relevé des suites données aux délibérations de celui-ci.

Lors de chacune de ses réunions, le comité procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

**article 18**

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défailants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 22 du décret du 28 mai 1982 susvisé et des articles 4 et 5 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

### **III - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**article 19**

Toute proposition de modification du présent règlement, soit à l'initiative des présidents, soit à l'initiative de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, doit être soumise à l'examen du comité.

**Circulaire du 19 juillet 2011**  
**relative aux élections des représentants du personnel aux comités**  
**techniques de service déconcentré (CTSD) des directions des**  
**Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de**  
**l'Emploi (DIECCTE)**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé

à

Messieurs les préfets de région et de département d'Outre-mer

Directions des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

**Objet :** Modalités d'organisation des élections dans les comités techniques de service déconcentré

**Mots-clés :** Directions des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) -Comités techniques de service déconcentré (CTSD)- Élections

Date d'application : 3ème et 4ème trimestres 2011

**Références :**

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;
- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction publique ;
- Décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la Fonction publique de l'État (article 1er) ;
- Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Arrêté du 13 juillet 2011 portant création de comités techniques de service déconcentré auprès de chaque directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les départements et régions d'outre-mer (en cours de publication);
- Arrêté du 13 juillet 2011 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les régions et départements d'outre-mer (en cours de publication);
- Circulaire du 22 avril 2011 portant application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Circulaire du 9 juin 2011 relative au renouvellement général des instances représentatives du personnel dans la Fonction publique de l'État.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités générales de déroulement des opérations électorales du jeudi 20 octobre 2011 en vue de désigner les représentants des personnels aux comités techniques de service déconcentré (CTSD) des directions des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

(DIECCTE). Ces élections professionnelles sont organisées dans un nouveau cadre institutionnel défini par :

1°) Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon qui crée, à partir du 1er janvier 2011, les directions des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE), nouveaux services déconcentrés procédant de la fusion des directions et services régionaux et départementaux préexistants ;

2°) La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction publique et son décret d'application n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État. Il en résulte cinq principes devant régir l'organisation des élections professionnelles dans la Fonction publique :

1. L'élection des représentants du personnel aux instances de concertation ;
2. Le scrutin de liste, sauf dans les cas où les effectifs composant le corps électoral sont inférieurs à 50 ou, par dérogation, supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 ;
3. La suppression de la condition préalable de représentativité, principe assorti de nouvelles conditions de recevabilité des candidatures pour l'ensemble des scrutins ;
4. L'harmonisation des cycles électoraux et son application dans les services communs des ministères chargés du Travail, de l'Emploi, de l'Économie et de l'Industrie ;
5. Le tour de scrutin unique.

En outre, le paritarisme numérique au sein de ces instances est supprimé. La représentation de l'administration sera adaptée en fonction de l'ordre du jour. Ne siègeront au CTSD, pour l'administration, que le directeur et le secrétaire général de la DIECCTE. Seuls les représentants des personnels prendront désormais part au vote.

Enfin, la loi élargit les attributions des comités techniques de service déconcentré pour tenir compte des nouveaux enjeux de la gestion publique. Outre les problèmes d'organisation et de fonctionnement des services, ces instances doivent être obligatoirement consultées, entre autres, sur les questions relatives aux effectifs, aux Emplois et aux compétences des agents, la formation et le développement des compétences, l'insertion professionnelle, l'égalité professionnelle et la lutte contre toutes les discriminations.

Les comités techniques de service déconcentré doivent être également informés des principales décisions à caractère budgétaire ayant des incidences sur la gestion des Emplois et débattre du bilan social.

La présente circulaire comprend : 11 fiches

- Fiche n° 1 : Chronologie commune des opérations électorales ;
- Fiche n° 2 : Composition des instances ;
- Fiche n° 3 : Conditions requises pour être électeur ;
- Fiche n° 4 : Conditions requises pour être éligible ;
- Fiche n° 5 : Candidatures des organisations syndicales ;
- Fiche n° 6 : Conditions de dépôt des candidatures par internet ;
- Fiche n° 7 : Listes électorales ;

- Fiche n° 8 : Matériel de vote ;
- Fiche n° 9 : Modalités de vote ;
- Fiche n° 10 : Bureaux de vote et dépouillement des votes ;
- Fiche n° 11 : Règles de répartition des sièges au CTSD ;

10 annexes :

- Annexe n° 1 : Arrêté du 13 juillet 2011 portant création de comités techniques de service déconcentré auprès de chaque directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les départements et régions d'outre-mer (en cours de publication);
- Annexe n° 2 : Arrêté du 13 juillet 2011 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les départements et régions d'outre-mer (en cours de publication);
- Annexe n° 3 : Modèle de protocole électoral ;
- Annexe n° 4 : Modèle de déclaration de candidature ;
- Annexe n° 5 : Procès-verbal de constat de dépôt des candidatures ;
- Annexe n° 6 : Modèle de décision d'acceptation de candidature ;
- Annexe n° 7 : Modèle de décision motivée de refus de candidature ;
- Annexe n° 8 : Modèle de récépissé de dépôt de candidature ;
- Annexe n° 9 : Procès-verbal des opérations de dépouillement aux comités techniques de service déconcentré (CTSD) ;
- Annexe n° 10 : Modèle d'arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique de service déconcentré en cas de scrutin de sigle.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des agents placés sous votre autorité, notamment par voie d'affichage et de transmission électronique et rendre compte sous le timbre de la DGP ([dgp.rh@direccte.gouv.fr](mailto:dgp.rh@direccte.gouv.fr)) des éventuelles difficultés d'application que celle-ci pourrait rencontrer.

Paris, le 19 juillet 2011

Pour le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie,  
Le secrétaire général

Dominique Lamiot

Pour le ministre du Travail,  
de l'Emploi et de la Santé,

La secrétaire générale des ministères  
chargés des affaires sociales

Emmanuelle Wargon

## Fiche n° 1

## Chronologie des opérations électorales

Échéance	Calendrier électoral
<b>Juillet 2011</b>	Parution des décrets, arrêtés et circulaires d'organisation : ouverture des délais de dépôt des candidatures des syndicats
<b>Jeudi 8 septembre 2011</b>	Date limite de dépôt des actes de candidatures des organisations syndicales
<b>Vendredi 9 septembre 2011</b>	Date limite de rejet des candidatures des organisations syndicales ne répondant pas aux conditions générales de recevabilité (ancienneté et respect des valeurs républicaines et d'indépendance)
<b>Lundi 12 septembre 2011</b>	Date limite d'information par l'administration des organisations syndicales : - du dépôt de listes concurrentes affiliées à une même union ; - de l'inéligibilité de l'un ou l'autre des candidats présentés (en cas de scrutin de liste) Date limite de saisine du Tribunal Administratif par les organisations syndicales en cas de rejet de leur candidature par l'administration
<b>Jeudi 15 septembre 2011</b>	Date limite : - de rectification des listes de candidats en cas d'inéligibilité (À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles) - de transmission des modifications ou retraits de candidatures nécessaires, par les candidats, en cas de dépôt des listes concurrentes affiliées à une même union
<b>Lundi 19 septembre 2011</b>	Si les modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus au plus tard le 15 septembre, date limite pour l'administration pour informer l'union des syndicats dont les candidatures se réclament en cas de dépôt des listes concurrentes affiliées à une même union Date limite de dépôt des professions de foi par les organisations syndicales
<b>Lundi 26 septembre 2011</b>	Date limite pour les unions des syndicats concernées pour indiquer à l'administration, les candidatures qui pourront se prévaloir de l'appartenance à l'union, en cas de dépôt des listes concurrentes affiliées à une même union.
<b>Jeudi 29 septembre 2011</b>	Date limite d'affichage initial des listes électorales
<b>Mardi 4 octobre 2011</b>	Date limite d'envoi du matériel de vote par correspondance
<b>Lundi 10 octobre 2011</b>	Date limite de présentation des demandes d'inscription sur les listes électorales après vérification
<b>Vendredi 14 octobre 2011</b>	Date limite de réclamation contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale
<b>Lundi 17 octobre 2011</b>	Affichage des listes électorales définitives
<b>Jeudi 20 octobre 2011</b>	<b>Ouverture et clôture des scrutins</b>
<b>Jeudi 20 au lundi 24 octobre</b>	Dépouillement et proclamation des résultats

<b>Mardi 25 au samedi 29 octobre 2011</b>	Date limite de contestation de la validité des opérations électorales. Le recours doit être porté devant l'autorité auprès de laquelle l'instance en cause est instituée puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.
<b>Mercredi 26 au lundi 31 octobre 2011</b>	Diffusion des résultats dans les services après expiration du délai de recours contentieux
<b>Vendredi 4 au samedi 19 novembre 2011</b>	Date limite de désignation de leurs représentants par les organisations syndicales habilitées en cas de scrutin de sigle (Guyane, Mayotte)
<b>Mardi 15 novembre 2011</b>	Début du mandat des nouveaux représentants des instances mises en place à la suite des scrutins du 20 octobre 2011.

## Fiche n° 2 Composition des instances

(cf : article 10 du décret n° 2011-84 du 15 février 2011 et § 2.1.1 de la circulaire DGAFP du 22 avril 2011 susmentionnés)

Le nombre des représentants du personnel aux comités techniques de service déconcentré est fixé comme suit :

	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Guadeloupe (971)	5	5
Guyane (973)	5	5
Martinique (972)	5	5
La Réunion (974)	6	6
Mayotte (976)	4	4

### Fiche n° 3

## Conditions requises pour être électeur

(cf : article 18 du décret n° 2011-84 du 15 février 2011 et § 2.2.1 de la circulaire DGAFP du 22 avril 2011 susmentionnés)

#### **1. Principes de détermination du corps électoral : critères fonctionnels à titre principal**

Tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre ministériel et relevant de l'autorité du directeur de la DIECCTE sont électeurs au CTSD, sous réserve :

- Pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, d'être en position d'activité ou de congé parental ou d'être accueillis en détachement ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État, ou de mise à disposition ;
- Pour les agents contractuels (de droit public ou privé) exerçant leurs fonctions ou en congé rémunéré ou en congé parental, d'être titulaires soit d'un CDI, soit, depuis au moins 2 mois à la date du scrutin, d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois, soit d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois à la date du scrutin.

#### **A noter que :**

- Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité des écoles administratives (ex. les inspecteurs élèves du Travail) ne sont pas électeurs au CTSD (cf. 2° du I de l'article 18 précité) ;
- Les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre, les agents accomplissant un volontariat de service national et les salariés en contrat de travail temporaire ne sont pas électeurs.



## Fiche n° 4 Conditions requises pour être éligible

(Cf: 1° et 2° de l'article 14 et article 20 du décret n° 2011-84 du 15 février 2011 et § 2.2.2 de la circulaire DGAFP du 22 avril 2011 susmentionnés)

Sont éligibles au titre de chaque comité technique de service déconcentré les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux [articles L. 5 et L. 6 du code électoral](#) suivants.

**Art. L. 5:** - « Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée. »

**Art. L. 6:** - « Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction. »

**A noter que :** L'administration doit indiquer, avant la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats, à une organisation syndicale qui envisage de présenter une liste de candidats, si les agents que celle-ci envisage de faire figurer sur cette liste remplissent bien toutes les conditions d'éligibilité.

## Fiche n° 5 Candidatures des organisations syndicales

(Cf : article 20 du décret n° 2011-84 du 15 février 2011 et § 2.2.3 de la circulaire DGAFP du 22 avril 2011 susmentionnés)

### *I - Organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures*

Conformément à la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction publique, peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la Fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres, désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Ainsi par exemple, une organisation syndicale peut présenter une candidature à l'élection du comité technique de service déconcentré si elle justifie de deux ans d'ancienneté (ou si l'union à laquelle elle est affiliée remplit ces conditions), non pas à l'échelle des services de la DIECCTE mais à celle de la Fonction publique de l'État. Ce critère est satisfait dès lors que ce syndicat a, au plus tard deux ans avant la date de l'élection, déposé ses statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la Fonction publique d'État.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté est présumée remplir elle-même cette condition.

Les conditions précitées prises en application de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée sont applicables aux organisations syndicales ou unions de syndicats de fonctionnaires uniquement représentées à l'échelle d'un département ou d'une région d'Outre-mer.

## ***II - Présentation de candidatures***

Les organisations syndicales doivent faire acte de candidature **au plus tard le jeudi 8 septembre 2011**, selon les modalités suivantes :

- soit par dépôt sur place (contre récépissé) par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception auprès du directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- soit par envoi d'un courrier électronique (cf. fiche n° 6)

Le cas échéant, et pour le compte des DIRECCTE concernés, les organisations syndicales peuvent faire acte de candidature dans les mêmes conditions que celles précitées auprès du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, d'une part et d'autre part, du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé à l'adresse suivante :

**Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE**  
**Pôle Ressources Humaines**  
**20 avenue de Ségur 75007 PARIS**  
**[dgp.rh@direccte.gouv.fr](mailto:dgp.rh@direccte.gouv.fr) Télécopie : 01 40 56 89 45**

En cas de contestation sur la date d'envoi, la date du cachet de la poste fait foi.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations. Celles-ci doivent indiquer, lors du dépôt, les modalités de répartition arrêtées entre elles des suffrages qui sont exprimés. A défaut d'une telle indication, cette répartition est faite à parts égales.

Les actes de candidature mentionnent le nom d'un délégué habilité, pour chaque scrutin, à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et peuvent être accompagnés d'une profession de foi. Ils font l'objet d'un récépissé. Le délégué de liste peut être ou non candidat. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Les actes de candidatures sont, en outre, assortis d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre total de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, sans distinction de la qualité de candidats titulaires et de candidats suppléants.

Ce nombre doit être pair afin de permettre, en cas d'élection, la désignation simultanée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

A défaut de comporter un nombre pair lors du dépôt des candidatures, la candidature est rejetée.

Le dépôt de chaque liste est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et de tout document justifiant des conditions de recevabilité réglementée.

Il fait l'objet d'un récépissé établi par le DIECCTE ou pour le compte du DIECCTE par le DGP (cf. modèle en annexe n° 8).

### ***III – Recevabilité des candidatures***

Le DIECCTE peut demander aux syndicats candidats de produire toutes informations permettant d'établir leur recevabilité au vu des critères rappelés ci-dessus (voir annexe n° 4).

La décision éventuelle de refus de candidatures est signifiée **au plus tard le vendredi 9 septembre 2011**.

Afin d'assurer l'information des organisations syndicales et des électeurs, l'administration affiche la liste des organisations syndicales ayant déposé des candidatures satisfaisant aux conditions dans les emplacements réservés à cet effet.

Les candidatures qui remplissent les conditions d'ancienneté et de respect des valeurs républicaines et d'indépendance sont affichées **au plus tard le vendredi 9 septembre 2011**, dans les services de la DIECCTE, sans préjudice d'un affichage complémentaire ultérieur concernant les candidatures initialement déposées par des organisations syndicales affiliées à une même union et celles dont la recevabilité a été reconnue par le juge administratif.

L'administration en tient également des exemplaires à disposition des électeurs et des organisations syndicales au service chargé de l'organisation des élections, à compter de la même date.

L'accomplissement de cette mesure de publicité n'implique toutefois pas reconnaissance par l'administration de la recevabilité des listes au regard des règles d'éligibilité des candidats inscrits sur les listes électorales.

La liste des candidatures retenues doit également être affichée le jour du scrutin (**jeudi 20 octobre 2011**) dans les locaux où se déroulent les consultations.

### ***IV - Contestation de la recevabilité des candidatures devant le juge de l'élection***

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Cette procédure contentieuse ne concerne que les litiges relatifs à la recevabilité des candidatures, c'est-à-dire l'appréciation des critères d'ancienneté et de respect des valeurs républicaines et d'indépendance que doivent remplir les organisations syndicales qui les présentent.

Le délai de recours devant le juge administratif est fixé à trois jours à compter de la date

limite du dépôt des candidatures, soit **au plus tard le lundi 12 septembre 2011**.

Seules les organisations syndicales dont la candidature est rejetée par l'administration peuvent introduire ce recours de plein contentieux.

Toutes les autres contestations relatives à l'éligibilité des candidats et, plus généralement, à la validité des opérations électorales sont portées devant l'autorité administrative, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative, dans un délai de cinq jours suivant la proclamation des résultats.

#### ***V-Modification des listes après la date limite prévue pour leur dépôt***

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt des candidatures. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre la date limite de dépôt des candidatures et la proclamation des résultats.

L'administration est tenue de contrôler, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures (**soit jusqu'au lundi 12 septembre 2011 au plus tard**), l'éligibilité des candidats.

A l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus (**soit jusqu'au jeudi 15 septembre 2011 au plus tard**) pour transmettre les rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, l'administration raye de la liste le(s) candidat(s) inéligible(s).

L'organisation ou l'union syndicale concernée peut toutefois participer aux élections, alors même que le nombre de ses candidats restants serait devenu impair, sauf si ce nombre est inférieur à un total de deux tiers du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

Pour le scrutin par liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste concernée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat. Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut être également remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Si l'inéligibilité d'un candidat n'a pas donné lieu, dans les délais prescrits, à l'information du délégué de liste par l'administration, la liste ne peut plus être modifiée et doit être considérée comme maintenue.

Après la date limite de dépôt des candidatures, une modification de la liste régulièrement déposée peut toutefois être rendue obligatoire par un fait indépendant de la volonté des candidats. Ainsi, si le fait motivant son inéligibilité est intervenu après cette date, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

La publicité des listes de candidats est assurée par voie d'affichage dans chaque bureau de vote. Cet affichage intervient dans les meilleurs délais suivant le contrôle et la rectification de l'éligibilité des candidats.

***VI - Concurrence entre plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats***

Si des organisations affiliées à une même union présentent des listes concurrentes à une même élection, l'administration en informe les délégués de chacune des candidatures concernés **le lundi 12 septembre 2011 au plus tard**. Ces derniers disposent **jusqu'au jeudi 15 septembre 2011 inclus** pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Une modification qui consisterait exclusivement à faire disparaître de la candidature la mention de l'union syndicale d'appartenance, alors même que l'organisation en cause en serait toujours statutairement membre, ne peut être considérée comme suffisante.

De ce fait, outre le retrait de candidature, les modifications de liste qui peuvent être opérées par les organisations syndicales consistent essentiellement en des fusions de candidatures ou en la constitution de candidatures nouvelles.

Si des retraits ou des modifications interviennent dans le délai imparti (**jeudi 15 septembre 2011 au plus tard**), l'administration peut reprendre le processus normal de vérification de l'éligibilité et d'affichage des candidatures.

Si après l'expiration de ce délai, aucune modification ou retrait n'a été opérée, l'administration en informe dans un délai de trois jours francs (**soit au plus tard le lundi 19 septembre 2011**) l'union de syndicats dont les candidatures se réclament.

L'union syndicale dispose alors d'un délai de cinq jours (**soit jusqu'au lundi 26 septembre 2011**) pour désigner celle des candidatures qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union.

## Fiche n° 6

### Conditions de dépôt des candidatures par voie électronique

Les conditions dans lesquelles l'administration peut accepter un acte de candidature qui lui est transmis uniquement par messagerie électronique, mais de manière sûre, sont précisées ci-après.

Il s'agit de règles destinées à sécuriser le dispositif d'échange avec les organisations syndicales et éviter les litiges qui pourraient survenir : l'administration doit mettre tout en œuvre pour identifier l'auteur des documents et s'assurer de leur caractère infalsifiable.

**La préparation et l'envoi des documents doivent permettre à l'administration de s'assurer de l'identité ainsi que de la qualité de l'auteur de l'acte, et d'organiser la preuve du dépôt.**

L'acte original de candidature est dûment signé et indique clairement le nom et la qualité du signataire avant d'être reprographié et intégré dans un fichier unique. Ce fichier, le cas échéant scanné et intégré sous format PDF, comprend l'ensemble du dossier de candidature, et le cas échéant des pièces nécessaires au contrôle de sa recevabilité. Le nombre total de pages correspondant à ce fichier est indiqué dans la première page du document et dans le message d'envoi.

Un accusé de réception automatique est remis dans le cadre de la sécurisation de l'acheminement.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement figurer dans le message : coordonnées complètes du syndicat émetteur, identité et qualité de l'expéditeur du message, nom et coordonnées électronique et postale du délégué de liste, objet du message, nom du fichier figurant en pièce jointe, qui constitue la candidature, et nombre total de pages de celle-ci.

L'envoi par le syndicat doit se faire depuis une adresse officielle connue portée sur le protocole électoral.

La réception des candidatures peut se faire sur une boîte aux lettres électroniques dédiée. Cette boîte supporte tous les échanges, notamment entre les organisations syndicales et l'administration, relatif à cette opération. En particulier les accusés de réception seront envoyés de cette boîte.

**NB : La taille maximale cumulée pour l'envoi des pièces d'un message doit être de 6 Mo. Il est préférable d'utiliser le format PDF « texte ».**

## Fiche n° 7

### Listes électorales

Les conditions d'inscription sur la liste électorale s'apprécient au jour du scrutin. Seuls peuvent rendre part au vote les agents inscrits sur les listes électorales.

La liste des électeurs est communiquée par le DIECCTE.

Les listes doivent être initialement affichées dans les services **à compter du jeudi 29 septembre 2011 au plus tard** pendant au moins 10 jours ouvrés afin de permettre aux agents de faire procéder à d'éventuelles rectifications.

Les listes des électeurs mentionnent uniquement les noms, prénoms, affectation, le cas échéant matricule de chaque électeur inscrit. Les listes d'électeurs sont transmises aux délégués des organisations syndicales qui en font la demande, dans la mesure du possible, sous forme de fichiers informatiques pour faciliter l'envoi de la propagande électorale.

Les réclamations des agents sont transmises sans délai au DIECCTE afin que celui-ci puisse établir la liste électorale définitive.

La liste électorale définitive établie par bureau ou section de vote est affichée dans chaque DIECCTE **au plus tard le lundi 17 octobre 2011**.

**Les listes d'émargement des bureaux de vote sont constituées par une copie des listes électorales définitives.** L'original de la liste électorale ne doit jamais être utilisé comme liste d'émargement.

Aucune modification des listes n'est admise après **le vendredi 14 octobre 2011**, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.



## **Fiche n° 8** **Matériel de vote**

Il incombe à l'administration de fournir à chaque agent, d'une part, et à chaque bureau ou section de vote, d'autre part, le matériel électoral nécessaire à l'exercice du droit de vote

L'établissement et la reproduction des enveloppes et des bulletins de vote de même que la reproduction des professions de foi sont à la charge et effectuées sous la responsabilité de chaque directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

### **I - BULLETINS ET ENVELOPPES**

#### **A – Commande**

Afin de permettre à chaque DIECCTE d'engager, dès à présent, les travaux nécessaires, vous trouverez dans les documents annexés à la présente fiche les modèles et informations nécessaires sur les caractéristiques des enveloppes de vote à établir.

A toutes fins utiles, chaque DIECCTE trouvera ci-après les coordonnées du prestataire retenu pour l'impression du matériel de vote des agents des services centraux du ministère chargé du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle :

Imprimerie FEM OFFSET  
6 rue Guy Môquet  
94600 Choisy-le-Roi.  
Tél 01 48 84 25 26  
Fax 0148 52 68 43  
Courriel général : fem@femoffset.fr

Chef d'entreprise :  
Fabrice Dapoigny : fabrice@femoffset.fr

Pour les devis :  
devis@femoffset.fr

Contact à la PAO :  
pao@femoffset.fr

Les modèles de bulletins et d'enveloppes de vote (à l'urne et par correspondance) devant être adoptés seront adressés, en temps utile, en vue de leur transmission aux agents (vote par correspondance), bureaux et sections de vote (vote à l'urne).

#### **B- Bulletins**

**A l'exception de la Guyane et de Mayotte où est organisé un scrutin de sigle, les bulletins mentionnent la liste nominative des candidats de chaque organisation syndicale ou union de syndicats.**

Les électeurs ne peuvent ni changer l'ordre des noms sur la liste, ni rayer certains d'entre eux.

Les bulletins sont imprimés au format paysage en noir et blanc en quantité équivalente à 2 fois le nombre d'électeurs, puisque le vote pourra également se faire à l'urne.

Un exemplaire de chaque bulletin est établi par le DIECCTE, compte tenu des candidatures qui ont été déposées par les organisations syndicales avec leur dossier de candidature, **au plus tard le jeudi 8 septembre 2011.**

Les modèles de bulletins à reprographier sont donc adressés à compter de cette date, après que les opérations de vérification nécessaire des candidatures auront été achevées.

Cet exemplaire de format A4 est transmis par courriel sous format PDF courant septembre, dès que la liste des candidatures aura été définitivement arrêtée, aux fins de reprographie et de transmission, par chaque DIECCTE, aux électeurs et aux bureaux et sections de vote.

Le matériel électoral se compose également d'enveloppes de modèles différents.

Contrairement aux bulletins de vote et aux professions de foi, ces enveloppes peuvent être reprographiées sans attendre la clôture des candidatures.

### **C- Enveloppes de vote**

Trois modèles de formats distincts pour chaque scrutin sont nécessaires :

- Enveloppe n° 3 (enveloppe de vote par correspondance préaffranchie) : format : 162 x 225
- Enveloppe n° 2 : format : 114 x 162.
- Enveloppe n° 1 : format : 90 x 140.

Afin de faciliter les opérations électorales, seule l'enveloppe n° 1 du scrutin est entièrement de couleur.

En revanche, il convient d'identifier les enveloppes n° 3 et n° 2 de chaque scrutin par un liseré de couleur d'une largeur de 20 mm, identique à l'enveloppe n° 1, soit :

**Pour le CTSD des DIECCTE : Couleur verte → Pantone 621**

Pour les modèles d'enveloppes T, il appartient à chaque DIECCTE, sous réserve de validation par la Poste que vous devrez contacter à cette fin, de procéder à leur élaboration sur la base des modèles d'enveloppe n° 2 et n° 3 (avec ou sans T) adressés parallèlement et indiquant les mentions indispensables à faire figurer sur les différentes enveloppes ci-joint. Chaque DIECCTE peut également procéder au pré-affranchissement de ces enveloppes.

### **D- Enveloppes destinées à contenir le matériel de vote**

Deux modèles d'enveloppes kraft sont également nécessaires en vue de fournir aux agents électeurs le matériel de vote par correspondance :

1. Un « petit » modèle, de format 324 x 227, destiné à contenir les bulletins de vote, les enveloppes, les professions de foi et notices explicatives. Ce modèle peut également être utilisé pour les autres scrutins se déroulant le même jour (CTM, les CAP, et CCP 84), auquel cas l'enveloppe doit porter les mentions suivantes :

- ELECTIONS (en fonction de la nature du scrutin) :

☞ CT Ministériel	[à compléter]
☞ CAP du corps de	[à compléter]
☞ CCP des agents contractuels de 84	[à compléter]
☞ CTSD de la DIECCTE	[à compléter]

2. Un « grand » modèle, de format 365 x 275 (avec soufflet) destiné à contenir les différentes enveloppes kraft de « petit » modèle. Une seule enveloppe de grand format est nécessaire pour tous les scrutins.

Compte tenu des délais d'envoi du matériel aux services et aux électeurs, il convient de commander l'ensemble des enveloppes de vote dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, la date limite d'envoi du matériel de vote par correspondance par les agents est fixée au **mardi 4 octobre 2011**.

## **II - PROFESSIONS DE FOI**

Selon les DIECCTE, six à neuf organisations syndicales candidates sont susceptibles de remettre leurs professions de foi au plus tard **le lundi 19 septembre 2011**. Ces professions de foi sont donc adressées à cette date au plus tard en format PDF pour reprographie.

Les professions de foi sont obligatoirement reproduites en format A3 (pliées de façon à former un 4 pages A4) en recto verso, en noir et blanc.

La reprographie et la diffusion des professions de foi sont prises en charge par chaque direction, à partir du modèle transmis par chaque organisation candidate aux scrutins concernés.

Le besoin en papier est évalué en fonction des effectifs ayant le droit de voter dans les services relevant de votre responsabilité et du nombre de professions de foi à reprographier.

## **III - DIFFUSION**

Il appartient au directeur de s'assurer de la diffusion du matériel de vote par correspondance auprès des électeurs (enveloppes, bulletins et professions de foi).

Chaque électeur reçoit, en même temps que le matériel de vote par correspondance, une notice explicative du rôle des différentes instances ainsi qu'une notice d'information précisant les modalités de vote le jour des scrutins.

NB : pour la date limite de remise du matériel de vote aux électeurs : se reporter à la fiche n° 1 intitulée « chronologie des opérations électorales ».

#### **IV- AUTRES DOCUMENTS A JOINDRE AU MATERIEL DE VOTE**

##### **A- Fiche de présentation générale du matériel de vote par correspondance.**

La fiche de présentation générale y compris pour les autres scrutins est reprographiée sur papier A4 en noir et blanc et insérée dans les enveloppes kraft à adresser aux agents.

Le modèle vous sera transmis ultérieurement.

##### **B- Notice explicative**

Cette notice mentionne l'adresse et les horaires d'ouverture du bureau de vote. Il peut donc s'avérer nécessaire de l'adapter selon les protocoles d'accord que les DIECCTE auront conclus avec les organisations syndicales localement.

Elle doit être reprographiée sur papier A4 en noir et blanc et insérée dans les enveloppes kraft à adresser aux agents.

Un modèle vous sera communiqué prochainement.

#### **V- BESOINS DIVERS**

Le jour du vote, sont prévus des urnes (une par site) et des isoairs dédiés pour le vote au CTSD dans chaque bureau et section de vote.

Par ailleurs, diverses fournitures sont également nécessaires au cours de l'opération. Il s'agit notamment de « Mariannes électriques », de cire, cacheteurs à cire, de ruban adhésif renforcé, de marqueurs noirs, panneaux d'affichages, panneaux signalétiques...

Enfin, des véhicules avec chauffeurs sont nécessaires afin d'installer et démonter le matériel et d'acheminer, le cas échéant, les urnes des sections de vote au bureau de vote à l'issue du scrutin pour le dépouillement.

## Fiche n° 9 Modalités de vote

Les opérations électorales se déroulent publiquement pendant les heures de service. **Les scrutins sont ouverts le jeudi 20 octobre 2011 de 8 h à 16 h (heure locale).**

**Le vote par procuration n'est autorisé pour aucun scrutin**

### I – Vote à l'urne

Le vote a lieu à l'urne, à bulletin secret, et sous enveloppe, celle-ci ne devant comporter aucune mention distinctive.

Le vote dans un bureau ou section doit être organisé dans les conditions réglementaires suivantes :

- un ou plusieurs isolements doivent être installés ;
- les électeurs doivent utiliser exclusivement les bulletins établis par l'administration ;
- le bureau (ou la section) de vote recueille les suffrages après vérification de l'identité des votants ;
- les votants doivent émarger la liste électorale.

### II – Vote par correspondance

Le vote peut aussi avoir lieu par correspondance pour les agents empêchés, en raison d'une absence régulière ou des nécessités du service, de se rendre au bureau ou à la section de vote le jour du scrutin.

Des boîtes postales locales pour recueillir les votes par correspondance doivent être ouvertes à la Poste, à l'adresse de son bureau de vote spécial, par la DIECCTE.

Ce vote a lieu dans les conditions suivantes:

Les bulletins de vote, les enveloppes de vote et les professions de foi de chaque organisation candidate sont transmis par chaque directeur aux électeurs de sa direction **au plus tard le mardi 4 octobre 2011.**

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, d'un modèle fixé par l'administration, ne comporte aucune mention ou signe distinctif.

Il insère cette enveloppe, qui peut ne pas être cachetée, dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle figurent ses nom, prénoms, affectation et signature.

Ce pli, obligatoirement cacheté, est placé dans une troisième enveloppe (enveloppe préaffranchie **T** dite enveloppe n° 3) qu'il adresse à l'adresse du bureau de vote compétent.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote ou à la boîte postale correspondante **au plus tard le 20 octobre 2011 à 16 h.**

**Il est préconisé la transmission des enveloppes n° 3 par voie postale, plutôt que par courrier interne, notamment lorsqu'il est créé une boîte postale pour le recueil des votes par correspondance relatif au CTSD.**

A l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée par le président du bureau de vote ou son représentant et l'enveloppe n° 1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part sans être ouvertes et sont annexées au procès-verbal :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote à l'urne, auquel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes.

**Dans tous les cas, les enveloppes expédiées par les électeurs doivent parvenir aux bureaux de vote (ou aux boîtes postales correspondantes) le jour de l'élection avant l'heure de sa clôture.**

Les votes parvenus après cette clôture sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

## Fiche n° 10 Bureaux de vote et dépouillement des votes

### I - Composition des bureaux et sections de vote

#### **A - Création** (Cf. annexe 1):

Au niveau local, il appartient aux directeurs de mettre en place l'organisation du vote à l'urne la plus adaptée.

Sous réserve des dispositions qui sont arrêtées dans le cadre du protocole électoral qu'il vous appartient de négocier avec les représentants locaux des organisations syndicales candidates, doivent être créés pour le scrutin relatif aux CTSD :

- un ou plusieurs bureaux de vote spéciaux au siège de la DIECCTE et de chaque site délocalisé, chargés de recueillir les suffrages des électeurs, de procéder au dépouillement de chaque scrutin et de transmettre les résultats au bureau de vote central ;
- le cas échéant, une ou plusieurs sections de vote chargées de recueillir les suffrages des électeurs. Les suffrages recueillis dans ces sections de vote sont transmis au bureau de vote spécial.

#### **B - Composition :**

Les bureaux de vote, comprennent un président (le directeur ou son représentant désigné parmi les agents de catégorie A), un secrétaire désigné par le président et, éventuellement, un représentant de chaque liste en présence.

Les sections de vote, lorsqu'elles sont instituées, comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées et, éventuellement, un représentant de chaque liste en présence.

Les scrutateurs participent aux opérations de dépouillement. Ils sont désignés, soit par le directeur, soit par le président du bureau de vote et les délégués de liste parmi les électeurs du bureau concerné. Les délégués de candidats et les membres du bureau peuvent être scrutateurs.

Dans le cas où les candidats n'ont pas désigné de scrutateurs ou en ont désigné en nombre insuffisant, le président du bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents.

### II - Opérations de dépouillement

Dès la clôture des scrutins (**le jeudi 20 octobre 2011 à 16 h heure locale**), les sections de vote éventuellement créées font parvenir, de manière sécurisée, les votes qu'elles ont recueillis, au bureau de vote central de la DIECCTE dont elles dépendent.

L'acheminement de ces votes peut s'opérer soit en rapatriant directement l'urne scellée ainsi que les feuilles d'émargement sous enveloppe scellée, soit en transférant tous les votes



de l'urne, accompagnés des feuilles d'émargement, dans une enveloppe scellée. Le rabat des enveloppes scellées est signé par les organisations syndicales présentes.

Toutefois, en cas d'impossibilité, liée à des circonstances particulières, de procéder au dépouillement, ces opérations interviennent dès le lendemain matin ou à une date fixée en accord avec les représentants des organisations syndicales participant aux scrutins.

Chaque président de bureau de vote spécial vérifie que le nombre des enveloppes contenant les bulletins de vote correspond bien au nombre de votants ayant émargé la liste électorale ou ayant voté par correspondance.

Les scrutateurs extraient les bulletins des enveloppes en s'assurant qu'il n'y a qu'un bulletin par enveloppe. Si plusieurs bulletins identiques sont insérés dans la même enveloppe, il n'est tenu compte que d'un seul.

- Sont déclarés comme étant non valablement exprimés, les votes présentant les caractéristiques suivantes (cf. annexe n°1 : article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2011 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les départements et les régions d'outre-mer):

- les bulletins blancs ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins non-conformes au modèle type ;
- les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins multiples contenu dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes.

- Sont déclarés comme étant nuls :

- toute enveloppe contenant plusieurs bulletins ;
- les bulletins avec radiation et adjonction de noms ;
- les bulletins avec modification de l'ordre de présentation des candidats.

Ces bulletins non valablement exprimés sont annexés au procès-verbal, (modèle annexe n° 9), et pris en compte sous la rubrique « bulletins nuls ».

Le président de bureau de vote spécial fait parvenir au bureau de vote central de la DIECCTE les résultats du dépouillement opéré par ses soins, dès que celui-ci est terminé.

### **III - Publicité des résultats**

Les résultats des élections sont portés à la connaissance du personnel dès la fin des opérations électorales et affichés dans les locaux administratifs. Ils font apparaître :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre des votants ;
- le nombre des bulletins non valablement exprimés ;
- le quotient électoral ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque organisation syndicale.

## Fiche n° 11 Règles de répartition des sièges au CTSD

### I – Désignation des candidats élus sur scrutin de liste

Avec le scrutin de liste, les électeurs votent pour une liste de candidats à l'échelon local. Les électeurs votent pour des listes dites « bloquées » (ils ne peuvent ni changer l'ordre des noms sur la liste, ni rayer certains d'entre eux).

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins valables recueillis par chacune d'elle (que la liste soit complète ou non). Les candidats sont inscrits sur la liste par ordre préférentiel

Le scrutin est organisé à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le scrutin proportionnel passe par deux étapes : d'une part, la détermination du **quotient électoral** et d'autre part, **la répartition des sièges**.

#### 1<sup>ère</sup> étape : Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral est le résultat de la division du nombre de **suffrages exprimés** par le **nombre de sièges à pourvoir**.

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

*Exemple (fictif): 6 **sièges** à pourvoir, 4 **listes** en présence. Le dépouillement donne les résultats suivants, **suffrages exprimés : 116**,*

**Quotient électoral** :  $116 / 6 = 19,33$  (*suffrages exprimés / sièges à pourvoir*).

*Ont obtenu la **liste A** : 43 voix, **liste B** : 32 voix, **liste C** : 25 voix ; **liste D** : 16 voix*

#### 2<sup>nde</sup> étape : Répartition des sièges en deux phases :

##### **Phase 1 : répartition d'office.**

Chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de **suffrages exprimés** obtenus par elle contient le **quotient électoral**.

*Dans l'exemple :*

**Liste A** :  $43 / 19,33 = 2$  **sièges**

**Liste B** :  $32 / 19,33 = 1$  **siège**

**Liste C** :  $25 / 19,33 = 1$  **siège**

**Liste D** :  $16 / 19,33 = 0$  **siège**

## Phase 2 : répartition des sièges restant.

Les **sièges restants** sont répartis suivant la **méthode à la plus forte moyenne**. Elle consiste à attribuer **chaque siège non pourvu** fictivement à **chacune des listes** et à calculer, pour chacune d'elles, le **rapport du nombre de voix au nombre de sièges**. Ainsi, celle qui obtient le **rapport le plus fort** obtient le siège.

Dans l'exemple, pour l'attribution du **cinquième siège**, cela donne :

$$\begin{aligned} \text{Liste A : } 43 / (2 + 1) &= 14,33 \\ \text{Liste B : } 32 / (1 + 1) &= 16 \\ \text{Liste C : } 25 / (1 + 1) &= 12,5 \\ \text{Liste D : } 16 / (0+1) &= 16 \end{aligned}$$

Les deux listes B et D ont le même coefficient. Le cinquième siège revient à la liste B car en cas d'égalité, le siège est attribué à la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Pour l'attribution du **sixième siège**, cela donne les chiffres suivants :

$$\begin{aligned} \text{Liste A : } 43 / (2 + 1) &= 14,33 \\ \text{Liste B : } 32 / (2 + 1) &= 10,66 \\ \text{Liste C : } 25 / (1 + 1) &= 12,5 \\ \text{Liste D : } 16 / (0+1) &= 16 \end{aligned}$$

La **liste D** obtient le **sixième siège**.

En conséquence, avec la méthode de la plus forte moyenne,

**La liste A obtient 5 sièges (2 selon le quotient électoral et 0 à la plus forte moyenne) ;**

**La liste B obtient 4 sièges (1 selon le quotient électoral et 1 à la plus forte moyenne) ;**

**La liste C obtient 1 siège. (1 selon le quotient électoral et 0 à la plus forte moyenne) ;**

**La liste D obtient 1 siège. (0 selon le quotient électoral et 1 à la plus forte moyenne).**

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Les élus titulaires de chaque liste sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Ensuite, il est attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants également désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'une liste commune a été présentée par plusieurs organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernée lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

En cas de listes ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Les sièges éventuellement restants sont alors pourvus par tirage au sort parmi les électeurs concernés.

Les électeurs sont informés de l'organisation du tirage au sort auquel ils peuvent assister tout comme les organisations syndicales.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y a lieu de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations sont demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

En cas de composition par voie de tirage au sort, un arrêté ou une décision du DIECCTE fixe la liste des représentants tirés au sort.

*Par exemple, pour un nombre de sièges à pourvoir de 8 membres (titulaires et suppléants), si une organisation syndicale a déposé une liste ne comprenant que 4 noms et qu'elle obtient 6 sièges, elle ne se voit attribuer que 4 sièges (2 titulaires et 2 suppléants). Les 2 sièges ne sont attribués à aucune organisation et sont pourvus par tirage au sort parmi les électeurs.*

## **II - Désignation des candidats élus sur scrutin de sigle (Mayotte et Guyane)**

(cf: articles 16, 17, 31 et 33 du décret n° 2011-84 du 15 février 2011 et § 2.2.3 de la circulaire DGAFP du 22 avril 2011 susmentionnés)

Les représentants du personnel des comités techniques de service déconcentré sont élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont inférieurs ou égaux à 50 agents ou, par dérogation, lorsqu'ils sont supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents.

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, selon les mêmes modalités que pour le scrutin de liste précitées.

Un arrêté du DIECCTE auprès duquel le comité est institué fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et impartit un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours, **soit le 19 novembre 2011 au plus tard** afin de permettre l'installation des comités techniques dans les meilleurs délais (voir annexe n° 10).

Lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai précité tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Le DIECCTE procède alors à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique, éligibles au moment de la désignation et ce dans les mêmes conditions que celles précitées au I de la présente fiche.

Un arrêté du DIECCTE, auprès duquel le comité est placé, fixe la liste des représentants tirés au sort.

Lorsqu'un représentant du personnel, titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions.

Un représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale cesse de faire partie du comité technique si cette organisation en fait la demande écrite, la cessation de fonction devenant effective un mois après la réception de cette demande par le DIECCTE auprès duquel est placé le comité technique.

## Annexe n° 1

### 1. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la  
Santé

#### Arrêté du 13 juillet 2011

**fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les départements et régions d'outre-mer**  
NOR : ETSF 1118319A

**Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État, notamment ses articles 14 et 17 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 portant création de comités techniques de service déconcentrés auprès de chaque directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial des directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et des directions des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du 30 juin 2011 ;

**arrêtent**

**Chapitre 1<sup>er</sup>**

**Dispositions générales**

**article 1<sup>er</sup>**

Le scrutin prévu afin de désigner les représentants du personnel au sein du comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les départements et régions d'outre-mer est organisé dans les conditions fixées par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé et par le présent arrêté.

**article 2**

Pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane et de Mayotte, le scrutin est organisé sur sigle.

Pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe, de Martinique et de La Réunion, le scrutin est organisé sur liste.

**Chapitre II**

**Listes électorales**

**article 3**

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans les directions des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi concernées qui remplissent, à la date du scrutin, les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé.

**article 4**

La liste des électeurs est arrêtée par le directeur auprès duquel est placé le comité technique de service déconcentré.

Cette liste est affichée au plus tard trois semaines avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées auprès du chef de service contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur auprès duquel le comité technique de service déconcentré est placé statue par écrit, sans délai, sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative du directeur, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

**Chapitre III**

**Candidatures**

**article 5**

Les candidatures présentées par les organisations syndicales doivent être déposées au plus tard six semaines avant la date du scrutin auprès du directeur auprès duquel le comité technique est institué.

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue au précédent alinéa. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Les actes de candidature doivent mentionner le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et peuvent être accompagnés d'une profession de foi. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. Le dépôt des candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

En cas de scrutin de liste, elles doivent en outre être assorties d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les candidatures qui remplissent les conditions prévues à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée et aux articles 20 et 21 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 précité sont affichées dans les plus brefs délais suivant la date de clôture de dépôt des candidatures, sans préjudice d'un affichage complémentaire ultérieur concernant les candidatures initialement déposées par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires et celles dont la recevabilité aura été reconnue par le juge administratif.

#### **article 6**

Le directeur statue sur la recevabilité des candidatures présentées au regard des conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la section 2 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisés. Lorsqu'il constate qu'une candidature ne satisfait pas à ces conditions, il en informe le délégué de liste, par décision motivée sans délai et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la date de clôture de dépôt des candidatures.

En cas de scrutin de liste, le directeur vérifie, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, que les candidats figurant sur les listes présentées remplissent les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé.

Lorsqu'il considère qu'un ou plusieurs candidats ne remplissent pas ces conditions, il en informe le délégué de liste, sans délai, dans les conditions fixées par les articles 21 et 22 du même décret. Celui-ci transmet alors au directeur, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, le directeur raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

### **Chapitre IV**

#### **Opérations de vote**

#### **article 7**

Les opérations électorales se déroulent publiquement, dans les locaux de travail et pendant les heures de service. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par le directeur auprès duquel est institué le comité technique, après consultation des organisations syndicales ayant déposé des candidatures.

Le vote, au scrutin secret, a lieu à l'urne et sous enveloppe.

#### **article 8**

##### ***I - Le vote peut avoir lieu par correspondance pour les agents :***

- 1°) qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau ou d'une section de vote ;
- 2°) qui sont en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale ;
- 3°) qui sont en position d'absence régulièrement autorisée ;



4°) qui, d'une manière générale, sont susceptibles d'être empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau ou à la section de vote le jour du scrutin.

***II - Le vote par correspondance a lieu dans les conditions suivantes :***

Les bulletins de vote et les enveloppes de vote, dont les modèles sont fixés par l'administration des deux ministères compétents, et les professions de foi de chaque organisation candidate sont transmis par le directeur aux électeurs quinze jours francs au moins avant la date fixée pour les élections.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ou signe distinctif. L'électeur insère cette enveloppe, qui peut ne pas être cachetée, dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer ses nom, prénoms, affectation et signature. Ce pli obligatoirement cacheté est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il adresse au bureau de vote dont il dépend.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

A l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part sans être ouvertes et sont annexées au procès-verbal :

- 1°) les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- 2°) les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- 3°) les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- 4°) les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ;
- 5°) les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance.

Sont annexées au procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes. Les votes parvenus après le recensement prévu ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

**Chapitre V**

**Dépouillement et résultats du scrutin**

**article 9**

Lors du dépouillement du scrutin, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages valablement exprimés les bulletins blancs, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance, les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes, les bulletins non conformes au modèle type.

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi, auquel sont annexés les bulletins considérés comme nuls.

**article 10**

Chaque bureau de vote comptabilise l'ensemble des votes portés sur les organisations syndicales en présence.

Il établit le procès-verbal des opérations électorales sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins nuls.

Le procès-verbal, signé par les membres du bureau, est transmis sans délai au bureau de vote central chargé de la proclamation des résultats.

**article 11**

Pour chaque comité technique dont la composition est établie selon un scrutin de sigle, des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'Économie et de l'Industrie et du ministre chargé du Travail, et de l'Emploi, déterminent les organisations syndicales appelées à désigner des représentants à ce comité technique ainsi que le nombre de sièges auquel elles ont droit.

**article 12**

Les directeurs des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des départements et régions d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2011

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Pour le ministre et par délégation,

Le secrétaire général

D. Lamiot

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé,

Pour le ministre et par délégation,

La secrétaire générale des ministères

chargés des affaires sociales

E. Wargon

## Annexe n° 2

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère du Travail, de l'Emploi et de  
la Santé

#### Arrêté du 13 juillet 2011

**portant création de comités techniques de service déconcentré auprès  
de chaque directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les départements et  
régions d'outre-mer**

**NOR : ETSF1118305A**

**Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le ministre du Travail,  
de l'Emploi et de la Santé,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la Fonction publique de l'État, notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial des directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et des directions des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du 30 juin 2011 ;

**arrêtent :**

#### **article 1<sup>er</sup>**

Dans chaque département et région d'outre-mer, il est créé auprès du directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi un comité technique de service déconcentré ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, pour connaître des questions concernant les services placés sous l'autorité dudit directeur.

**article 2**

La composition de ces comités techniques est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
  - Le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
  - Le secrétaire général.
- b) Représentants du personnel :

DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Guadeloupe (971)	5	5
Martinique (972)	5	5
Guyane (973)	5	5
La Réunion(974)	6	6
Mayotte (976)	4	4

**article 3**

Les modalités d'organisation des scrutins en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques institués par le présent arrêté sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Économie et de l'Industrie et du Travail et de l'Emploi.

**article 4**

Le présent arrêté s'applique en vue des élections intervenant en 2011 pour la mise en place des comités techniques de service déconcentré dans les départements et régions d'outre-mer.

**article 5**

Sont abrogés à compter du 15 novembre 2011:

- 1°) L'arrêté du 10 août 2001 portant création des comités techniques paritaires régionaux auprès des directeurs du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle ;
- 2°) L'arrêté du 25 juillet 2007 portant création de comités techniques paritaires régionaux à la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes ;
- 3°) L'arrêté du 16 février 2009 portant création d'un comité technique paritaire spécial auprès du directeur du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle à Mayotte.

**article 6**

Les directeurs des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des départements et régions d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 juillet 2011

Le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie,

Pour le ministre et par délégation,

Le secrétaire général

D. Lamiot

Le ministre du Travail,  
de l'Emploi et de la Santé,

Pour le ministre et par délégation,

La secrétaire générale des ministères  
chargés des affaires sociales

E. Wargon

### Annexe n° 3

#### Protocole type d'accord électoral pour les élections du jeudi 20 octobre 2011 des représentants du personnel au CTSD de la DIECCTE de ..... (Indiquer le nom du département ou de la région et d'outre-mer)

##### *Préambule*

Les élections des représentants du personnel au sein des comités techniques de service déconcentré des directions des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi –DIECCTE- sont prévues le jeudi 20 octobre 2011.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction publique a institué 5 principes appelés à régir l'organisation des élections professionnelles dans la Fonction publique :

- 6.L'élection pour la désignation des représentants du personnel aux instances de concertation
- 7.Le scrutin de liste sauf dans les cas où les effectifs composant le corps électoral est inférieur à 50 ou le cas échéant compris entre 50 et moins de 100 ;
- 8.La suppression de la condition préalable de représentativité et les nouvelles conditions de recevabilité des candidatures pour l'ensemble des scrutins ;
- 9.L'harmonisation des cycles électoraux et son application dans les services communs des ministères chargés du Travail, de l'Emploi, de l'Économie et de l'Industrie ;
10. Le tour de scrutin unique.

Les dispositions du présent accord ont pour objet de déterminer les modalités pratiques d'organisation de ces scrutins dans la D.I.E.C.C.T.E de .....[à compléter], en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur fixant les modalités d'organisation des élections.

##### **article 1 : Dépôt des candidatures**

Les candidatures présentées par les organisations syndicales doivent être déposées au plus tard six semaines avant la date des scrutins auprès du DIECCTE de ..... [à compléter] et/ou de la Délégation Générale au Pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE.

Dans le cas de dépôt des candidatures par voie électronique, les adresses institutionnelles d'envoi et de réception des candidatures sont les suivantes:

1°) Pour l'administration :

- DIECCTE de ..... [à compléter] Courriel :  
.....@dieccte.gouv.fr [à compléter]
- DGP : Courriel :  
dgp.rh@directcte.gouv.fr

2°) Pour les organisations syndicales suivantes :

- Syndicat : ..... **[à compléter]** Courriel : .....**[à compléter]** ;
- Syndicat : ..... **[à compléter]** Courriel : .....**[à compléter]** ;
- Syndicat : ..... **[à compléter]** Courriel : .....**[à compléter]**.

Les actes de candidature doivent mentionner le nom d'un délégué, et le cas échéant d'un délégué adjoint, habilité à représenter l'organisation syndicale pour les opérations électorales prévues au chapitre II du titre Ier du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, et ce sans préjudice des compétences propres des organisations syndicales, notamment en matière de désignation de leurs représentants. Ces actes de candidature peuvent être accompagnés d'une profession de foi. Ils font l'objet d'un récépissé.

Ils doivent, en outre, être assortis d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **jeudi 08 septembre 2011**, sous peine d'irrecevabilité.

Le secrétariat général de la DIECCTE ou et/ou la DGP sont les services chargés :

- de la réception des candidatures et de la vérification du courriel de l'organisation syndicale expéditrice ;
- de l'envoi des accusés de réception par voie électronique à l'expéditeur d'une part et d'autre part au délégué de liste ;
- de l'archivage (papier ou électronique) du message et des accusés de réception.

Les listes des organisations syndicales admises à candidater sont arrêtées par le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et sont communiquées aux délégués de liste de l'ensemble des organisations syndicales admises à participer aux scrutins.

Une liste complémentaire est établie en fonction des modifications des candidatures.

## **article 2 : Listes électorales**

Les listes initiales des électeurs sont adressées, chacun en ce qui les concerne, par la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO bureau RH2- chargé des questions juridiques, statutaires et des relations sociales) et la direction des ressources humaines du secrétariat général des ministères économique et financier pour les différents scrutins (DRH bureau de l'organisation du dialogue social).

Il appartient, à chaque directeur ou à son représentant, d'agréger, de vérifier et si nécessaire de rectifier et de compléter ces listes et de transmettre, à l'issue de la période d'affichage, les corrections apportées afin d'établir la liste électorale définitive.

Les réclamations des agents doivent être transmises sans délai au directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Les listes des électeurs mentionnent uniquement les noms, prénoms, affectation, matricule le cas échéant, de chaque électeur inscrit. Les listes d'électeurs doivent être transmises aux délégués de liste des organisations syndicales qui en font la demande, dans la mesure du

possible, sous forme de fichiers informatiques pour faciliter l'envoi de la propagande électorale.

Les listes électorales définitives établies par bureau ou section de vote sont affichées dans chaque DIECCTE **au plus tard lundi 17 octobre 2011**.

Les listes d'émargement des bureaux de vote sont constituées par une copie des listes électorales définitives.

### **article 3 : Organisation des bureaux de vote**

Au sein de chaque DIECCTE, il est institué :

- **un bureau de vote central** auprès du directeur, à .... (*Indiquer l'adresse*)
- **des bureaux de vote spéciaux** ou des sections de vote,
  - ☞ Un bureau ou une section à (. XX) .... (*Indiquer l'adresse*)
  - ☞ Un bureau ou une section (XX) .... (*Indiquer l'adresse*)
  - ☞ Un bureau ou une section (XX) .... (*Indiquer l'adresse*)

Le président du bureau de vote central au sein de la DIECCTE procède à la proclamation des résultats après dépouillement des votes au sein du bureau de vote central et des bureaux de vote spéciaux ou sections de vote.

### **article 4 : Composition des bureaux et sections de vote**

Les bureaux et sections de vote institués sont composés de (x) représentants de l'administration (x/2) titulaires – président(e) et secrétaire - et (x/2) suppléant(e)(s) désignés par le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et le cas échéant et à leur demande, d'un représentant par organisation syndicale. Un remplacement des représentants syndicaux est admis pour assurer une présence permanente pendant le déroulement du vote.

En revanche, lors du dépouillement, seul le titulaire désigné par chaque organisation syndicale participe aux opérations. Le bureau ou la section de vote s'assure à tout moment de la présence d'au moins 2 de ses membres dont un représentant de l'administration.

Les organisations syndicales désignent pour chaque bureau et section de vote un représentant titulaire et un suppléant pour le (*indiquer une date*) **octobre 2011**, délai de rigueur.

La composition nominative de chaque bureau et section de vote est arrêtée par le directeur pour le bureau central et, par délégation, par les chefs de service pour les bureaux de vote spéciaux.

### **article 5 : Missions des bureaux et sections de vote**

Le bureau de vote central au sein de la DIECCTE recueille les votes directs et les votes par correspondance réceptionnés par les agents en charge de la gestion du déroulement des élections.



Les bureaux de vote spéciaux des sites délocalisés recueillent les votes directs et les votes par correspondance, comptabilisent dès la clôture du scrutin le nombre de votants et procèdent au dépouillement.

Chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal des opérations locales de dépouillement qu'il transmet par télécopie et courriel (boîte aux lettres dédiée pour les élections, si nécessaire) au bureau de vote central au sein de la DIECCTE.

Ce dernier établit un procès-verbal de dépouillement et le transmet, pour information, à la DGP.

**article 6 : Horaires d'ouverture des bureaux de vote le jeudi 20 octobre 2011.**

Les bureaux et sections de vote sont ouverts de 8 h à 16 h heure locale.

**article 7 : Organisation matérielle**

Chaque bureau ou section de vote s'installe dans un local pour le vote au CTSD distinct de celui du comité technique ministériel du ministère en charge du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle.

Le cas échéant, si les deux scrutins ont lieu dans la même salle, toutes les mesures sont prises pour procéder matériellement, à leur identification distinctive. Chaque bureau ou section de vote comprend les moyens suivants :

- 1 urne ;
- 1 type de matériel électoral (enveloppes et bulletins de vote reprographiés en noir et blanc) ;
- 1 liste d'émargement ;
- 1 procès-verbal des opérations de dépouillement ;
- 1 isolement.

Sont affichés à l'entrée de chaque bureau ou section de vote :

- Les arrêtés relatifs à l'organisation des élections ;
- Les décisions d'acceptation des candidatures des organisations syndicales ;
- La décision fixant la composition du bureau ou de la section de vote ;
- Le règlement intérieur du bureau ou de la section de vote.

En tant que de besoin, une note de service locale est diffusée sur chaque site pour informer les agents des horaires et des lieux de vote.

Le temps de déplacement pour aller voter est considéré comme du temps de travail.

**article 8 : Matériel électoral**

La reproduction et la diffusion du matériel de vote (bulletins, enveloppes de vote, professions de foi) sont prises en charge par chaque DIECCTE.

Les modèles de bulletins et d'enveloppes de vote (à l'urne et par correspondance) devant être adoptés sont adressés par la DGP.

Chaque électeur reçoit, en même temps que le matériel de vote par correspondance, une notice explicative sur le rôle des différentes instances ainsi qu'une notice d'information précisant les modalités de vote le jour du scrutin.

**article 9 : Vote par correspondance**

Tout électeur a la possibilité de voter par correspondance. Chaque électeur reçoit l'ensemble du matériel électoral sous une enveloppe remise par les services administratifs de chaque site. Les votes par correspondance sont transmis par les agents au bureau de vote central au sein de la DIECCTE si aucun bureau de vote spécial n'est créé. Ils peuvent s'effectuer dès réception du matériel électoral. Ils sont adressés par voie postale ou par courrier interne.

Le jour du scrutin, la liste des votants par correspondance est transmise par chaque bureau de vote spécial à 16h au bureau de vote central au sein de la DIECCTE afin de lui permettre de comptabiliser le nombre de votants (le vote direct primant sur le vote par correspondance).

Le matériel de vote par correspondance est :

- soit remis en main propre à tous les agents présents sur les sites contre émargement,
- soit transmis par voie postale en cas d'absence.

A défaut de l'ouverture de boîtes postales pour recueillir les votes par correspondance, les services internes du courrier sont sensibilisés sur :

- l'arrivée des enveloppes de vote pour les élections au Comité technique ministériel Travail, Emploi, formation professionnelle et au CTSD ;
- le fait que ces enveloppes ne doivent pas être ouvertes.

**article 10 : Exercice des droits syndicaux**

*(En tant que de besoin)*

**article 11 : Clauses non-prévues**

En ce qui concerne les clauses non prévues dans le présent protocole, les parties signataires se reporteront aux termes de la loi et du code électoral.

Fait à ..... en ... exemplaires le, .....2011 ;

Le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de [à compléter]

Pour le syndicat ..... <i>(Indiquer ci-dessus le nom du syndicat)</i>	Pour le syndicat ..... <i>(Indiquer ci-dessus le nom du syndicat)</i>	Pour le syndicat ..... <i>(Indiquer ci-</i>
---	---	---

Signature	Signature	Signature
-----------	-----------	-----------

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
------------	------------	------------

## Annexe n° 4

### Modèles de déclaration de candidature pour des organisations syndicales ou des unions syndicales

#### Modèle n° 1 : pour une organisation syndicale

« Monsieur le Directeur [ou Monsieur le Délégué Général]

J'ai l'honneur de vous informer que notre organisation syndicale .....[à compléter] se porte candidate pour la consultation des personnels organisée le 20 octobre 2011 afin de déterminer la composition du comité technique de service déconcentré de la DIECCTE de .....[à compléter]

Nous désignons :

- M. [ou Mlle ou Mme]..... [à compléter] comme délégué(e) de liste ;

- M. [ou Mlle ou Mme]..... [à compléter] comme délégué(e) de liste suppléant(e).

La présente déclaration de candidature est accompagnée des déclarations de candidatures signées par chaque candidat des personnes suivantes :

1°) Nom, Prénom..... à compléter] ;

2°) Nom, Prénom ..... [à compléter] ;

3°) Nom, Prénom ..... [à compléter] ;

4°) Nom, Prénom ..... [à compléter] ;

...

Fait le

Pour le syndicat

.....

*(Indiquer ci-dessus le nom du syndicat)*

Signature

Nom Prénom

**Modèle n° 2 : pour une liste commune d'organisations ou d'unions syndicales**

« Monsieur le Directeur, [ou Monsieur le Délégué général]

Nous avons l'honneur de vous informer que nos organisations syndicales .....[à compléter] se portent candidates sur une liste commune pour la consultation des personnels organisée le 20 octobre 2011 afin de déterminer la composition du comité technique de service déconcentré de la DIECCTE de .....[à compléter]

Nous désignons :

- M. [ou Mlle ou Mme].....[à compléter] comme délégué(e) de liste ;

- M. [ou Mlle ou Mme].....[à compléter] comme délégué(e) de liste suppléant(e).

La présente déclaration de candidature est accompagnée des déclarations de candidatures signées par chaque candidat des personnes suivantes :

- 1°) Nom, Prénom..... [à compléter] ;
- 2°) Nom, Prénom ..... [à compléter] ;
- 3°) Nom, Prénom ..... [à compléter] ;
- 4°) Nom, Prénom ..... [à compléter] ;

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 32 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, la répartition des suffrages exprimés entre les organisations syndicales se fait comme suit :

- 1°) Syndicat ..... : XX % des suffrages exprimés ;
- 2°) Syndicat ..... : XX % des suffrages exprimés.

Fait le

Pour le syndicat

Pour le syndicat

.....  
(Indiquer ci-dessus le nom du syndicat)

.....  
(Indiquer ci-dessus le nom du syndicat)

Signature

Signature

Nom Prénom

Nom Prénom

**Annexe n° 5 :**  
**Procès-verbal de constat de dépôt des candidatures**

**CONSULTATION DU 20 OCTOBRE 2011**

**COMITE TECHNIQUE DE SERVICE DECONCENTRE PLACE AUPRES DU  
DIECCTE DE..... [à compléter]**

Je soussigné .....(Nom, Prénom, Grade) constate avoir reçu à la date du .....[à compléter], les candidatures suivantes pour la consultation des personnels du 20 octobre 2011, organisée en vue de déterminer la composition du comité technique susmentionné :

1°) – Organisation syndicale ..... [à compléter]

2°) - Organisation syndicale..... [à compléter]

3°) – Organisation syndicale ..... [à compléter] et .....organisation syndicale .....[à compléter] (liste commune)

Fait à.....[à compléter] le.....

Nom, Prénom et signature du réceptionnaire des candidatures

Nom, Prénom et signature des représentants des organisations syndicales

Pour le syndicat ..... (Indiquer ci-dessus le nom du syndicat)	Pour le syndicat ..... (Indiquer ci-dessus le nom du syndicat)	Pour le syndicat ..... (Indiquer ci-
--	--	--

Signature	Signature	Signature
-----------	-----------	-----------

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
------------	------------	------------

## Annexe n° 6

### Modèle de décision d'acceptation de candidature

CONSULTATION DU 20 OCTOBRE 2011

COMITE TECHNIQUE DE SERVICE DECONCENTRE PLACE AUPRES DU  
DIECCTE DE..... [à compléter]

### DECISION D'ACCEPTATION DE CANDIDATURE

Je soussigné .....(Nom, Prénom, Grade)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 *bis* ;

Vu la loi n° 84- 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment ses articles ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu la déclaration de candidature de l'organisation syndicale.....en date du .....[à compléter]

**décide :**

**article 1<sup>er</sup> :**

La candidature de l'organisation syndicale au scrutin du 20 octobre 2011 pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès du directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de ..... [à compléter] est acceptée.

**article 2**

La présente décision sera notifiée à M. [ou Mlle ou Mme]..... [à compléter] délégué(e) de liste.

Fait à le

Cachet et signature

**Annexe n° 7**

**Modèle de décision motivée de refus de candidature**

**CONSULTATION DU 20 OCTOBRE 2011**

**COMITE TECHNIQUE DE SERVICE DECONCENTRE PLACE AUPRES DU  
DIECCTE DE.....[à compléter]**

**DECISION DE REFUS DE CANDIDATURE**

Je soussigné ..... (Nom, Prénom, Grade)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 *bis* ;

Vu la loi n° 84- 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment ses articles ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu la déclaration de candidature de l'organisation syndicale.....[à compléter] en date du .....[à compléter]

**décide :**

**article 1<sup>er</sup> :**

Considérant que : .....[ à compléter : indiquer les motifs du refus]

La candidature de l'organisation syndicale au scrutin du 20 octobre 2011 pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès du directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de .....[à compléter] est refusée.

**article 2**

La présente décision sera notifiée à M. [ou Mlle ou Mme]..... [à compléter] délégué(e) de liste.

Fait à ....., le

Cachet et signature

NB. En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de..... [*à compléter*]



**Annexe n° 8**

**Modèle de récépissé de dépôt des candidatures**

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL  
20 OCTOBRE 2011**

Je soussigné, [*nom et qualité*]

.....  
.....

Atteste le dépôt de candidature de l'organisation syndicale suivante :

.....  
.....

au scrutin du comité technique de service déconcentré placé auprès du directeur des  
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de  
.....

L'attestation de dépôt de cette(es) candidature(s) ne constitue pas une reconnaissance de  
recevabilité de la candidature de l'organisation syndicale.

Le dépôt de votre candidature est soumis à l'appréciation préalable des critères de  
recevabilité et d'éligibilité des candidats par l'administration.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme  
remplissant les conditions de recevabilité, l'administration vous en informera, par écrit, et  
au plus tard dans les 24 heures qui suivent le dépôt.

Fait à ....., le .....

Signature

## Annexe n° 9

### Procès-verbal des opérations de dépouillement de vote

#### Election au comité technique de service déconcentré

*Cocher la case correspondante*

Direction

#### **I - Composition du bureau de vote chargé du dépouillement et de la proclamation des résultats**

- Représentants de l'administration :

MM (qualité)

- Président titulaire :

- Président suppléant :

- Secrétaire titulaire :

- Secrétaire suppléant :

- Représentants des organisations syndicales candidates

MM (qualité)

-

-

-

-

-

-

-

-

#### **II – Dépouillement**

Commencé à

(Indiquer l'heure)

Terminé à

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre d'électeurs ayant voté : - directement :

- par correspondance :

Nombre d'enveloppes par correspondance non valables :   
(Préciser le motif)

Nombre de bulletins non valablement exprimés (blancs ou nul)

Nombre de suffrages valablement exprimés

Nombre de sièges de représentants titulaires du personnel

Quotient électoral

**III - Nombre de voix obtenu par chaque liste ou organisation syndicale**

Liste :  :

Liste :  :

Liste :  :

Liste :  :

Liste :  :

Liste :  :

Liste :  :

**IV - Attribution des sièges de représentants titulaires à chaque organisation syndicale :**

La répartition des sièges en nombres entiers par division du nombre de voix obtenu par chaque organisation ou union par le quotient électoral et l'application de la règle de la plus forte moyenne conduisent à attribuer :

siège(s) à l'organisation

	siège(s) à l'organisation	
	siège(s) à l'organisation	
	siège(s) à l'organisation	

**V - Attribution des sièges de représentants du reste à la plus forte moyenne :**

	siège(s) à l'organisation	
	siège(s) à l'organisation	
	siège(s) à l'organisation	
	siège(s) à l'organisation	

**VI - Attribution totale du nombre de sièges :**

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

	Noms des représentants	
	Titulaires	Suppléants
Liste des organisations syndicales		
Liste :		
Liste :		
Liste :		
Liste :		
Liste :		
Liste :		
Liste :		
Liste :		

**VII- Observations (s'il y a lieu)**

Fait en 2 exemplaires à ....., le.....

Noms et signatures des membres du bureau de vote

Représentants de l'administration :

Représentants des listes en présence :

Attention, sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mise à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

## Annexe n° 10

### Modèle d'arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique de service déconcentré en cas de scrutin de sigle

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 *bis*, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État, notamment ses articles 14 et 17 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment ses articles 14, 31 et 32 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 portant nomination de M. XXX [*à compléter*] en tant que directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de ....[*à compléter*] ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les départements et les régions d'outre-mer ;

**arrête :**

#### article 1<sup>er</sup>

Pour l'application :

1°) des dispositions prévues à l'article 31 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique de service déconcentré de ..... [*à compléter*] :

2°) le cas échéant des dispositions prévues à l'article 32 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, pour les candidatures de sigle communes établies par les organisations syndicales suivantes :..... [*à compléter*] et..... à *compléter* ;

La répartition des suffrages exprimés étant effectuée sur la base suivante :

1°) Syndicat ..... [à compléter] : XX % des suffrages exprimés ;

2°) Syndicat ..... [à compléter] : XX % des suffrages exprimés.

**I - Nombre de voix obtenu par chaque liste ou organisation syndicale**

Liste :  :

Liste :  :

Liste :  :

Liste :  :

Liste :  :

Liste :  :

Liste :  :

**II - Attribution des sièges de représentants titulaires à chaque organisation syndicale :**

siège(s) à l'organisation

siège(s) à l'organisation

siège(s) à l'organisation

siège(s) à l'organisation

**article 2**

Les organisations syndicales visées à l'article 1<sup>er</sup> désignent leurs représentants titulaires et suppléants dans un délai de trente jours à compter de la date de proclamation des résultats.

**article 3**

Le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de ..... [à compléter] est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque délégué de liste des organisations syndicales et des unions syndicales concernées.

## **Décision du 29 juin 2011 relative à l'ouverture des épreuves de la seconde session 2011 de l'examen national d'aptitude pour l'accès à l'emploi de secrétaire général de chambres de métiers et de l'artisanat**

Le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat

Vu le statut des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat publié au Journal officiel le 6 janvier 2009,

### **décide**

#### **article 1er :**

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe III et de l'article 9 de l'annexe XIX du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat, il est organisé au 2<sup>ième</sup> semestre 2011 une 2<sup>ième</sup> session de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général des chambres de métiers et de l'artisanat, ouverte :

1° Aux cadres et aux cadres supérieurs de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, des chambres départementales ou régionales de métiers et de l'artisanat, des chambres de métiers et de l'artisanat de région qui exercent leur fonction depuis au moins cinq ans. Une attestation du directeur général de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ou du secrétaire général de la chambre départementale ou régionale de métiers et de l'artisanat ou de la chambre de métiers et de l'artisanat de région selon le cas, justifie que le candidat exerce effectivement une fonction de direction ;

2° Aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière ;

3° Aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un diplôme d'un institut d'études politiques ou d'un titre ou diplôme de même niveau autorisant l'inscription au concours externe de l'École nationale d'administration. Sont également admis à se présenter les candidats titulaires d'un diplôme délivré au sein de l'Union européenne et reconnu équivalent aux titres précités ;

4° Aux candidats qui justifient d'une expérience significative et d'au moins cinq ans dans des fonctions de dirigeants de société, d'association ou d'un ou plusieurs services d'une entreprise. La qualité de cette expérience est appréciée par un comité dit de sélection composé du président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ou du représentant qu'il désigne, du directeur général de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ou du représentant qu'il désigne et du représentant des secrétaires généraux à la commission paritaire nationale prévue à l'article 56 du statut.

#### **article 2**

- Les dossiers d'inscription seront consultables sur le site « [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) ».
- Un exemplaire du dossier d'inscription peut être obtenu par téléchargement depuis le site ou par courrier postal [en écrivant à APCMA – (Service DG – examen professionnel SG- 2<sup>ième</sup> session 2011) 12 avenue Marceau ; 75008 PARIS.



- Leur envoi à l'APCMA s'effectuera uniquement par voie postale ou par dépôt contre remise d'un récépissé.
- L'enveloppe devra porter la mention « examen professionnel SG – 2<sup>ième</sup> session 2011 ». Les enveloppes seront conservées avec le dossier pour éviter tout litige quant à la date limite de dépôt.
- les éléments de dossier à fournir sont :
  - Une lettre motivée de candidature ainsi qu'un curriculum-vitae à jour.
  - Une photo récente d'identité (à apposer sur la fiche de renseignement).
  - Une fiche de renseignements à compléter, comprenant le choix de l'épreuve 2 d'admissibilité. Joindre les justificatifs demandés, le cas échéant.
  - Pour les candidats déclarant être dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité, une attestation confirmant posséder les critères requis de dispense, retournée accompagnée des justificatifs.
  - Une copie de la carte d'identité ou du titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne
  - Une copie des diplômes obtenus.
  - Un extrait n° 3 de casier judiciaire (datant de moins de 3 mois).
  - Un certificat attestant de la situation régulière au regard des obligations de service national.
  - Un chèque de 95 € de droits d'inscription (à libeller à l'ordre de l'APCMA)

### **article 3**

- Le dossier doit être transmis par courrier postal ou déposé à l'adresse ci-dessous contre récépissé.
- Les dossiers incomplets ou arrivés ou postés après la date de clôture, le cachet de la poste faisant foi, seront rejetés.
- Les enveloppes devront strictement être libellées à l'adresse suivante :

APCMA – service DG

Examen professionnel SG- 2<sup>ième</sup> session 2011.

12, avenue Marceau

75008 PARIS

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et adressés par courrier avant le lundi 5 septembre 2011 (cachet de la poste faisant foi). Les dossiers peuvent également être déposés à l'APCMA du lundi au vendredi de 8h30 à 17h 30. (PS : Les bureaux de l'APCMA seront fermés du 15 au 19 août 2011 inclus).

Les candidats admis à concourir seront convoqués par courrier.

### **article 4**

- Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à Paris les 5 et 6 octobre 2011
- Les épreuves orales, pour les candidats admissibles ou dispensés des épreuves écrites, débiteront à compter du 9 novembre 2011.

- Seuls seront convoqués aux épreuves orales les candidats ayant subi avec succès les épreuves écrites ou en étant dispensés.

Les modalités d'inscription complémentaires et le programme des épreuves sont consultables sur le site [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr).

Paris, le 29 juin 2011

Alain Griset

président de l'Assemblée permanente  
des chambres de métiers et de l'artisanat

## Avis de vacance de poste de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Le poste de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat suivant est déclaré vacant :

Etablissement	Date prévue de recrutement	Classification de l'emploi	Délai de présentation des candidatures	Candidatures à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat départementale de l'Eure	1 <sup>er</sup> octobre 2011	Rang 3	Avant le 15 septembre 2011	M. le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat départementale de l'Eure  Cité de l'Artisanat 8, boulevard Allende (BP 219) 27 092 EVREUX Cedex 09
Chambre de métiers et de l'artisanat départementale du Finistère	1 <sup>er</sup> janvier 2012	Rang 4	Avant le 19 septembre 2011	Monsieur le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat départementale du Finistère  24, route de Cuzon 29196 QUIMPER Cedex

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programmes des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*). Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier (consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr), rubrique *Publications*) et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent*).

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans

l'emploi correspondant et est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.

## Avis de vacance de poste de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Le poste de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat suivant est déclaré vacant :

Etablissement	Date prévue de recrutement	Classification de l'emploi	Délai de présentation des candidatures	Candidatures à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat départementale des Deux-Sèvres	1 <sup>er</sup> novembre 2011	Rang 3	15 septembre 2011	M. le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat départementale des Deux-Sèvres 22, rue des Herbillaux BP 1089 79 010 NIORT Cedex 9.
Chambre de métiers et de l'artisanat départementale de la Lozère	1 <sup>er</sup> novembre 2011	Rang 1	15 septembre 2011	Monsieur le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat départementale de la Lozère 2, boulevard du Soubeyran BP 90 48 003 MENDE Cedex.
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Centre	1 <sup>er</sup> janvier 2011	Rang 2	15 octobre 2011	Monsieur le Président de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Centre 5, rue de la Lionne 45 000 ORLEANS.

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programmes des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*). Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier (consultable sur le

portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr), rubrique *Publications*) et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent*).

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant et est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.

**Arrêté du 13 juillet 2011 portant nomination à la chambre de discipline de la compagnie nationale des conseils en propriété industrielle créée en application de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 422-10, R. 422-56 et R. 422-57 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2009 portant nomination à la chambre de discipline de la compagnie nationale des conseils en propriété industrielle créée en application de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 ;

**arrêtent**

**article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres de la chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, pour la durée du mandat restant à courir :

***en tant que représentant des magistrats de l'ordre judiciaire :***

Suppléante :

Mme *Sylvie* Nérot, conseillère à la Cour d'appel de Paris, en remplacement de Mme *Dominique* Saint-Schroeder,

***en tant que représentant des membres du Conseil d'État :***

Suppléant :

M. *Jean-Luc* Sauron, conseiller d'État,

***en tant que représentants des conseils en propriété industrielle :***

Suppléants :

Mme *Martine* Dehaut et MM. *Eric* Enderlin et *Frédéric* Wagret, en remplacement de Mmes *Laurence* Julien-Raes et *Virginie* Zancan et de M. *Thierry* Geismar.

**article 2**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services et le directeur des Affaires civiles et du Sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait le 13 juillet 2011

Pour le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie,

Et par délégation,

Le délégué interministériel aux normes  
Jean-Marc Le Parco

Pour le Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice et des Libertés,

Et par délégation

La sous-directrice du droit économique  
Aude Ab-der-Halden

**Arrêté du 12 juillet 2011**  
**portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français du**  
**textile et de l'habillement**

Le ministre auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique,

Vu l'arrêté du 14 avril 2000 portant création de l'Institut français du textile et de l'habillement,

Vu l'arrêté du 23 avril 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français du textile et de l'habillement.

**arrête**

**article 1**

Est nommé membre du conseil d'administration de l'Institut français du textile et de l'habillement jusqu'au 22 avril 2013, au titre des représentants des chefs d'entreprise du secteur textile, Monsieur *Jean-Luc* Boursiez, en remplacement de Monsieur *Etienne* Wibaux, démissionnaire.

**article 2**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel d'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics et de réforme de l'État.

Paris le 12 juillet 2011

Pour le ministre auprès du ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie,  
chargé de l'Industrie, de l'Énergie  
et de l'Économie numérique,

Et par délégation,

Le chef du service de l'Industrie,

Yves Robin



**Arrêté du 3 août 2011**  
**portant nomination du président de la commission consultative**  
**des marchés auprès du Commissariat à l'Énergie atomique et aux**  
**Énergies alternatives**

Par arrêté du ministre auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique en date du 3 août 2011, est nommé président de la commissions consultative des marchés auprès du Commissariat à l'Énergie atomique et aux Énergies alternatives :

- Monsieur *Gérard* Ganser, conseiller maître à la Cour des Comptes

**Arrêté du 29 août 2011 autorisant le Commissariat à l'Énergie atomique et aux Énergies alternatives à participer au capital d'une société**

Par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, de la ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, du ministre de l'Enseignement supérieur en date du 29 août 2011, le commissariat à l'Énergie atomique et aux Énergies alternatives est autorisé à prendre une participation au capital de la société européenne de droit néerlandais dénommée « KIC INNENERGY S.E » pour une valeur de dix mille euros (10 000 €) correspondant à une participation à hauteur de 4,3 % du capital.

**Arrêté du 29 août 2011**  
**portant habilitation à exercer les vérifications relatives au contrôle des**  
**prix de revient pour certains marchés**

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique en date du 29 août 2011, est désignée pour exercer les vérifications sur pièces ou sur place prévues par le décret n° 64-4 du 6 janvier 1964 organisant les modalités du contrôle des prix de revient pour certains marchés en ce qui concerne les marchés conclus par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives :

- Mme *Hélène* Renault en remplacement de Mme *Laurence* David.

**Décision du 12 juillet 2011 portant habilitation d'un organisme de contrôle pour effectuer des analyses, expertises, audits ou contrôles sur les réseaux de distribution de gaz combustible**

Le directeur de l'Énergie,

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L. 433-14 ;

Vu le décret n° 2003-1227 du 16 décembre 2003 relatif à l'habilitation des organismes de contrôle prévus au II de l'article 22 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, et notamment son article 2 ;

Vu la demande déposée par l'association Qualigaz le 8 juin 2011 pour être habilitée à effectuer des analyses, expertises, audits ou contrôles portant sur la conception, la construction, les épreuves, la mise en service, l'exploitation et la maintenance des réseaux de distribution de gaz combustible,

**décide :**

**article 1<sup>er</sup>**

L'association Qualigaz, sise 131-135 avenue Jean Jaurès - « le Forum » - 93305 Aubervilliers Cedex, est habilitée à effectuer des analyses, expertises, audits ou contrôles portant sur la conception, la construction, les épreuves, la mise en service, l'exploitation et la maintenance des réseaux de distribution de gaz combustible, en application de l'article 2 du décret du 16 décembre 2003 susvisé.

**article 2**

Cette habilitation est prononcée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente décision.

**article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Paris, le 12 juillet 2011

Le directeur de l'Énergie,

Pierre-Marie Abadie

**Arrêté du 5 août 2011 portant délégation de signature  
de la direction régionale d’Auvergne  
(Institut national de la Statistique et des Études économiques)**

Le directeur général de l’Institut national de la Statistique et des Études économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l’obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l’application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l’Institut national de la Statistique et des Études économiques pour la métropole et la France d’outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d’organisation de l’Institut national de la Statistique et des Études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l’exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 portant nomination du directeur général de l’Institut national de la Statistique et des Études économiques ;

Vu l’arrêté du 15 avril 2011 portant nomination d’un directeur régional de l’Institut national de la Statistique et des Études économiques.

**arrête :**

**article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. *Arnaud* Stéphane, administrateur de l’Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’Économie, de l’Industrie et de l’Emploi et dans la limite des attributions de la direction régionale d’Auvergne les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l’article 2.

**article 2**

Délégation est donnée à M. *Arnaud* Stéphane, administrateur de l’Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’Économie, de l’Industrie et de l’Emploi et dans la limite des attributions de la direction régionale d’Auvergne tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l’exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d’un montant inférieur au seuil défini à l’article 26 du code des marchés publics, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux conventions et partenariats locaux.

**article 3**

Délégation est donnée à M. *Gilbert* Cholet, attaché de l’Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’Économie, de l’Industrie et de l’Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale d’Auvergne les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l’article 4.

**article 4**

Délégation est donnée à M. *Gilbert* Cholet, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale d'Auvergne tous actes et décisions relatifs à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable et aux ordres de mission.

**article 5**

Délégation est donnée à Mme *Valérie* Guerland, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à Mme *Marie-Hélène* Langin, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale d'Auvergne les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 6.

**article 6**

Délégation est donnée à Mme *Valérie* Guerland, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à Mme *Marie-Hélène* Langin, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale d'Auvergne tous ordres de mission.

**article 7**

L'arrêté du 22 octobre 2010 portant délégation de signature de la direction régionale d'Auvergne (Institut national de la Statistique et des Études économiques) est abrogé.

**article 8**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait le 5 août 2011

Le directeur général

et par délégation,

Virginie Madelin

La secrétaire générale

**Arrêté du 5 août 2011 portant délégation de signature  
de la direction régionale de Bourgogne  
(Institut national de la Statistique et des Études économiques)**

Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la Statistique et des Études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;

Vu l'arrêté du 25 février 2010 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques.

**arrête :**

**article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. *Moïse* Mayo, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite des attributions de la direction régionale de Bourgogne les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 2.

**article 2**

Délégation est donnée à M. *Moïse* Mayo, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite des attributions de la direction régionale de Bourgogne tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur au seuil défini à l'article 26 du code des marchés publics, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux conventions et partenariats locaux.

**article 3**

Délégation est donnée à M. *Cédric* Macron, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale de Bourgogne les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 4.

**article 4**

Délégation est donnée à M. *Cédric* Macron, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale de Bourgogne tous actes et décisions relatifs à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable et aux ordres de mission.

**article 5**

Délégation est donnée à Mme *Nicole* Thomas, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M *Robert* Morel-Chevillet, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale de Bourgogne les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 6.

**article 6**

Délégation est donnée à Mme *Nicole* Thomas, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Robert* Morel-Chevillet, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale de Bourgogne tous ordres de mission.

**article 7**

L'arrêté du 22 octobre 2011 portant délégation de signature de la direction régionale de Bourgogne (Institut national de la Statistique et des Études économiques) est abrogé.

**article 8**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait le 5 août 2011

Le directeur général

et par délégation,

Virginie Madelin

La secrétaire générale



**Arrêté du 5 août 2011 portant délégation de signature  
de la direction régionale de Bretagne  
(Institut national de la Statistique et des Études économiques)**

Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la Statistique et des Études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques.

**arrête :**

**article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. *Michel* Guillemet, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite des attributions de la direction régionale de Bretagne les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 2.

**article 2**

Délégation est donnée à M. *Michel* Guillemet, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite des attributions de la direction régionale de Bretagne tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur au seuil défini à l'article 26 du code des marchés publics, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux conventions et partenariats locaux.

**article 3**

Délégation est donnée à M. *Daniel* Olivier, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale de Bretagne les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 4.

**article 4**

Délégation est donnée à M *Daniel* Olivier, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale de Bretagne tous actes et décisions relatifs à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable et aux ordres de mission.

**article 5**

Délégation est donnée à M *Olivier* Léon, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à Mme *Danielle* Quinquet, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale de Bretagne les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 6.

**article 6**

Délégation est donnée à M *Olivier* Léon, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à Mme *Danielle* Quinquet, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale de Bretagne tous ordres de mission.

**article 7**

L'arrêté du 22 octobre 2010 portant délégation de signature de la direction régionale de Bretagne (Institut national de la Statistique et des Études économiques) est abrogé.

**article 8**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait le 5 août 2011

Le directeur général

et par délégation,

Virginie Madelin

La secrétaire générale

**Arrêté du 5 août 2011 portant délégation de signature  
de la direction régionale du Centre  
(Institut national de la Statistique et des Études économiques)**

Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la Statistique et des Études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2010 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques.

**arrête :**

**article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. *Dominique* Perrin, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite des attributions de la direction régionale du Centre les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 2.

**article 2**

Délégation est donnée à M. *Dominique* Perrin, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite des attributions de la direction régionale du Centre tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur au seuil défini à l'article 26 du code des marchés publics, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux conventions et partenariats locaux.

**article 3**

Délégation est donnée à Mme *Marylène* Pecaud, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale du Centre les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 4.

**article 4**

Délégation est donnée à Mme *Marylène* Pecaud, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale du Centre tous actes et décisions relatifs à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable et aux ordres de mission.

**article 5**

Délégation est donnée à M. *Olivier* Aguer, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à Mme *Christine* Raoul, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale du Centre les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 6.

**article 6**

Délégation est donnée à M. *Olivier* Aguer, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à Mme *Christine* Raoul, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale du Centre tous ordres de mission.

**article 7**

L'arrêté du 22 octobre 2010 portant délégation de signature de la direction régionale du Centre (Institut national de la Statistique et des Études économiques) est abrogé.

**article 8**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait le 5 août 2011

Le directeur général

et par délégation,

Virginie Madelin

La secrétaire générale

**Arrêté du 5 août 2011 portant délégation de signature  
de la direction régionale de Champagne-Ardenne  
(Institut national de la Statistique et des Études économiques)**

Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la Statistique et des Études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2010 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques.

**arrête :**

**article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. *Patrick* Redor, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite des attributions de la direction régionale de Champagne-Ardenne les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 2.

**article 2**

Délégation est donnée à M. *Patrick* Redor, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite des attributions de la direction régionale de Champagne-Ardenne tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur au seuil défini à l'article 26 du code des marchés publics, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux conventions et partenariats locaux.

**article 3**

Délégation est donnée à M. *Robert* Viatte, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale de Champagne-Ardenne les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 4.

**article 4**

Délégation est donnée à M. *Robert Viatte*, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale de Champagne-Ardenne tous actes et décisions relatifs à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable et aux ordres de mission.

**article 5**

Délégation est donnée à M. *Pierre Valadou*, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à Mme *Françoise Courtois-Martignoni*, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale de Champagne-Ardenne les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 6.

**article 6**

Délégation est donnée à M. *Pierre Valadou*, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à Mme *Françoise Courtois-Martignoni*, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale de Champagne-Ardenne tous ordres de mission.

**article 7**

L'arrêté du 22 octobre 2010 portant délégation de signature de la direction régionale de Champagne-Ardenne (Institut national de la Statistique et des Études économiques) est abrogé.

**article 8**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait le 5 août 2011

Le directeur général

et par délégation,

Virginie Madelin

La secrétaire générale

**Arrêté du 5 août 2011 portant délégation de signature  
de la direction régionale de Corse  
(Institut national de la Statistique et des Études économiques)**

Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la Statistique et des Études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques.

**arrête :**

**article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. *Alain* Tempier, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite des attributions de la direction régionale de Corse les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 2.

**article 2**

Délégation est donnée à M. *Alain* Tempier, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite des attributions de la direction régionale de Corse tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur au seuil défini à l'article 26 du code des marchés publics, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux conventions et partenariats locaux.

**article 3**

Délégation est donnée à Mme. *Sandra* Montiel, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale de Corse les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 4.

**article 4**

Délégation est donnée à Mme. *Sandra* Montiel, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale de Corse tous actes et décisions relatifs à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable et aux ordres de mission.

**article 5**

Délégation est donnée à M. *Alexandre* Bourgeois, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à Mlle *Delphine* Artaud, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale de Corse les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 6.

**article 6**

Délégation est donnée à M. *Alexandre* Bourgeois, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à Mlle *Delphine* Artaud, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale de Corse tous ordres de mission.

**article 7**

L'arrêté du 22 octobre 2010 portant délégation de signature de la direction régionale de Corse (Institut national de la Statistique et des Études économiques) est abrogé.

**article 8**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait le 5 août 2011

Le directeur général

et par délégation,

Virginie Madelin

La secrétaire générale



**Arrêté du 5 août 2011 portant délégation de signature  
de la direction régionale d'Île-de-France  
(Institut national de la Statistique et des Études économiques)**

Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la Statistique et des Études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2006 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques.

**arrête :**

**article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme *Sylvie* Marchand, administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite des attributions de la direction régionale d'Île-de-France les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 2.

**article 2**

Délégation est donnée à Mme *Sylvie* Marchand, administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite des attributions de la direction régionale d'Île-de-France tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur au seuil défini à l'article 26 du code des marchés publics, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux conventions et partenariats locaux.

**article 3**

Délégation est donnée à M. *Jean* Lienhardt, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale d'Île-de-France les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 4.

**article 4**

Délégation est donnée à M. *Jean* Lienhardt, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale d'Île-de-France tous actes et décisions relatifs à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable et aux ordres de mission.

**article 5**

Délégation est donnée à Mme *Marie-Françoise* Parent, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale d'Île-de-France les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 6.

**article 6**

Délégation est donnée à Mme *Marie-Françoise* Parent, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale d'Île-de-France tous actes et décisions relatifs à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable et aux ordres de mission.

**article 7**

Délégation est donnée à M. *Patrick* Hernandez, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Lucien* Pollina, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale d'Île-de-France les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 8.

**article 8**

Délégation est donnée à M. *Patrick* Hernandez, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Lucien* Pollina, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale d'Île-de-France tous ordres de mission.

**article 9**

L'arrêté du 22 octobre 2010 portant délégation de signature de la direction régionale d'Île-de-France (Institut national de la Statistique et des Études économiques) est abrogé.

**article 10**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait le 5 août 2011

Le directeur général

et par délégation,

Virginie Madelin

La secrétaire générale

**Arrêté du 5 août 2011 portant délégation de signature  
de la direction régionale de Lorraine  
(Institut national de la Statistique et des Études économiques)**

Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la Statistique et des Études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2010 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques.

**arrête :**

**article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. *Christian* Toulet, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite des attributions de la direction régionale de Lorraine les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 2.

**article 2**

Délégation est donnée à M. *Christian* Toulet, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite des attributions de la direction régionale de Lorraine tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur au seuil défini à l'article 26 du code des marchés publics, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux conventions et partenariats locaux.

**article 3**

Délégation est donnée à M. *Jean-Paul* Foissotte, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale de Lorraine les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 4.

**article 4**

Délégation est donnée à M. *Jean-Paul* Foissotte, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale de Lorraine tous actes et décisions relatifs à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable et aux ordres de mission.

**article 5**

Délégation est donnée à M. *Bertrand* Kauffmann, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Pierre* Bruyas, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale de Lorraine les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 6.

**article 6**

Délégation est donnée à M. *Bertrand* Kauffmann, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Pierre* Bruyas, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale de Lorraine tous ordres de mission.

**article 7**

L'arrêté du 22 octobre 2010 portant délégation de signature de la direction régionale de Lorraine (Institut national de la Statistique et des Études économiques) est abrogé.

**article 8**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait le 5 août 2011

Le directeur général

et par délégation,

Virginie Madelin

La secrétaire générale

**Arrêté du 5 août 2011 portant délégation de signature  
de la direction régionale de PACA (Provence-Alpes-Côte d'Azur)  
(Institut national de la Statistique et des Études économiques)**

Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la Statistique et des Études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques.

**arrête :**

**article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. *Renan* Duthion, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite des attributions de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 2.

**article 2**

Délégation est donnée à M. *Renan* Duthion, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite des attributions de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur au seuil défini à l'article 26 du code des marchés publics, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux conventions et partenariats locaux.

**article 3**

Délégation est donnée à M. *Christian* Lasselot, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 4.

**article 4**

Délégation est donnée à M. *Christian* Lasselot, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur tous actes et décisions relatifs à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable et aux ordres de mission.

**article 5**

Délégation est donnée à M. *Olivier* Biau, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Stéphane* Richard, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 6.

**article 6**

Délégation est donnée à M. *Olivier* Biau, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Stéphane* Richard, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur tous ordres de mission.

**article 7**

Délégation est donnée à Mme *Isabelle* Gauchenot, administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Gérard* Bonnin, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 8.

**article 8**

Délégation est donnée à Mme *Isabelle* Gauchenot, administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Gérard* Bonnin, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur tous ordres de mission.

**article 9**

L'arrêté du 22 octobre 2010 portant délégation de signature de la direction régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur (Institut national de la Statistique et des Études économiques) est abrogé.

**article 10**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait le 5 août 2011

Le directeur général

et par délégation,

Virginie Madelin

La secrétaire générale

**Arrêté du 5 août 2011 portant délégation de signature  
de la direction régionale de Picardie  
(Institut national de la Statistique et des Études économiques)**

Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la Statistique et des Études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2008 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques.

**arrête :**

**article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. *Pascal* Oger, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite des attributions de la direction régionale de Picardie les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 2.

**article 2**

Délégation est donnée à M. *Pascal* Oger, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite des attributions de la direction régionale de Picardie tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur au seuil défini à l'article 26 du code des marchés publics, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux conventions et partenariats locaux.

**article 3**

Délégation est donnée à Mlle *Colette* Jourdain, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale de Picardie les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 4.

**article 4**

Délégation est donnée à Mlle *Colette* Jourdain, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale de Picardie tous actes et décisions relatifs à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable et aux ordres de mission.

**article 5**

Délégation est donnée à M. *Jean-Louis* Reboul, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à Mme *Catherine* Bisson, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale de Picardie les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 6.

**article 6**

Délégation est donnée à M. *Jean-Louis* Reboul, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à Mme *Catherine* Bisson, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale de Picardie tous ordres de mission.

**article 7**

L'arrêté du 22 octobre 2010 portant délégation de signature de la direction régionale de Picardie (Institut national de la Statistique et des Études économiques) est abrogé.

**article 8**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait le 5 août 2011

Le directeur général

et par délégation,

Virginie Madelin

La secrétaire générale



**Arrêté du 5 août 2011 portant délégation de signature  
de la direction interrégionale Antilles-Guyane  
(Institut national de la Statistique et des Études économiques)**

Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la Statistique et des Études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2010 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques.

**arrête :**

**article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. *Georges-Marie* Grenier, chargé de mission de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite des attributions de la direction interrégionale Antilles-Guyane les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 2.

**article 2**

Délégation est donnée à M. *Georges-Marie* Grenier, chargé de mission de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite des attributions de la direction interrégionale Antilles-Guyane tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur au seuil défini à l'article 26 du code des marchés publics, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux conventions et partenariats locaux.

**article 3**

Délégation est donnée à M. *Emmanuel* Biyidi Awala, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction interrégionale Antilles-Guyane les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 4.

**article 4**

Délégation est donnée à M. *Emmanuel* Biyidi Awala, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction interrégionale Antilles-Guyane tous actes et décisions relatifs à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable et aux ordres de mission.

**article 5**

Délégation est donnée à M. *Michel* Lelièvre, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction interrégionale Antilles-Guyane les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 6.

**article 6**

Délégation est donnée à M. *Michel* Lelièvre, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction interrégionale Antilles-Guyane tous ordres de mission.

**article 7**

Délégation est donnée à M. *Serge* Contour, chargé de mission de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à Mlle *N'ouara* Yahou, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Jean-Eric* Place, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Fabien* Breuilh, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à Mme *Sylvia* Urgen, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction interrégionale Antilles-Guyane les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 8.

**article 8**

Délégation est donnée à M. *Serge* Contour, chargé de mission de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à Mlle *N'ouara* Yahou, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Jean-Eric* Place, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Fabien* Breuilh, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à Mme *Sylvia* Urgen, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction interrégionale Antilles-Guyane tous ordres de mission.

**article 9**

L'arrêté du 22 octobre 2010 portant délégation de signature de la direction interrégionale Antilles-Guyane (Institut national de la Statistique et des Études économiques) est abrogé.

**article 10**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait le 5 août 2011

Le directeur général

et par délégation,

Virginie Madelin

La secrétaire générale

**Arrêté du 5 août 2011 portant délégation de signature  
de la direction régionale de la Réunion  
(Institut national de la Statistique et des Études économiques)**

Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la Statistique et des Études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2007 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques.

**arrête :**

**article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. *Pascal* Chevalier, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite des attributions de la direction régionale de La Réunion les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 2.

**article 2**

Délégation est donnée à M. *Pascal* Chevalier, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite des attributions de la direction régionale de La Réunion tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur au seuil défini à l'article 26 du code des marchés publics, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux conventions et partenariats locaux.

**article 3**

Délégation est donnée à M. *Philippe* Meunier, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale de La Réunion les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 4.

**article 4**

Délégation est donnée à M. *Philippe* Meunier, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale de La Réunion tous actes et décisions relatifs à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable et aux ordres de mission.

**article 5**

Délégation est donnée à M. *Hervé* Le Grand, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Olivier* Fagnot, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale de La Réunion les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 6.

**article 6**

Délégation est donnée à M. *Hervé* Le Grand, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Olivier* Fagnot, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale de La Réunion tous ordres de mission.

**article 8**

L'arrêté du 22 octobre 2010 portant délégation de signature de la direction régionale de La Réunion (Institut national de la Statistique et des Études économiques) est abrogé.

**article 9**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait le 5 août 2011

Le directeur général

et par délégation,

Virginie Madelin

La secrétaire générale

**Arrêté du 2 août 2011  
portant nomination au Bureau central de tarification**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Vu le code des assurances, notamment son article R.250-1

**arrête**

**article 1**

Est nommé membre suppléant du Bureau central de tarification lorsqu'il statue en matière d'assurance des engins de remontée mécanique et d'assurance des travaux de construction, en vertu des articles L.220-5 et L.243-4 du code des assurances :

M. *François-Xavier* Dussaulx, en remplacement de M. *Gilbert* Leguay.

**article 2**

Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Paris, le 2 août 2011

Pour le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie

Et par délégation

Hervé de Villeroché  
chef du service du financement de l'économie

**Arrêté du 20 juillet 2011**  
**portant affectation à la mission « Espace et industries d'armement » du**  
**service du Contrôle général économique et financier**

Par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et de la ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État en date du 20 juillet 2011,

M. Metzger *Jean-Marie*, contrôleur général de 1<sup>ère</sup> classe, est affecté à la mission « Espace et industries d'armement » du service du Contrôle général économique et financier.

**Arrêté du 2 août 2011**  
**portant affectation à la mission « Sociétés du service public de la radio**  
**et de la télévision » du service du Contrôle général économique**  
**et financier**

Par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et de la ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État en date du 2 août 2011,

M. Hulot *Jean-Claude*, contrôleur général de 1<sup>ère</sup> classe, est affecté à la mission « Sociétés du service public de la radio et de la télévision » du service du Contrôle général économique et financier.



**Arrêté du 2 août 2011**  
**portant affectation à la mission « Aménagement des territoires, ville,**  
**logement, Outre-mer » du service du Contrôle général économique**  
**et financier**

Par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et de la ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État en date du 2 août 2011,

M. Pierre *Jean-Philippe*, contrôleur général de 1<sup>ère</sup> classe, est affecté à la mission « Aménagement des territoires, ville, logement, outre-mer » du service du Contrôle général économique et financier.

**Arrêté du 2 août 2011  
portant affectation à la mission « Agriculture, forêt et pêche »  
du service du Contrôle général économique et financier**

Par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et de la ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État en date du 2 août 2011,

M. Sékély *Jean-Pierre*, contrôleur général de 2<sup>ème</sup> classe, est affecté à la mission « Agriculture, forêt et pêche » du service du Contrôle général économique et financier.

**Décision du 20 juillet 2011**  
**portant affectation à la mission fonctionnelle « Audit » du service du**  
**Contrôle général économique et financier**

Par décision du Chef du service du Contrôle général économique et financier en date du 20 juillet 2011,

Madame Pavis *Isabelle*, administratrice civile, est affectée à la mission fonctionnelle « Audit » du service du Contrôle général économique et financier.

**Décision du 20 juillet 2011  
portant affectation d'un administrateur civil hors classe**

Par décision du Chef du service du Contrôle général économique et financier en date du 20 juillet 2011,

M. Perrel *Jean-Claude*, administrateur civil hors classe, est affecté auprès du contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en qualité de chargé de mission, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Arrêté du 27 juin 2011  
portant nomination du directeur adjoint par intérim  
de l'École nationale supérieure des techniques industrielles  
et des mines d'Albi-Carmaux**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en date du 27 juin 2011,

M. David (*René*), professeur des écoles des mines, est nommé directeur adjoint par intérim de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Arrêté du 22 juin 2011**  
**rapportant l'arrêté du 8 mars 2011 portant attribution des mastères**  
**spécialisés de Télécom École de Management et de Télécom SudParis**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en date du 22 juin 2011,

A l'article 1 de l'arrêté du 8 mars 2011 susvisé, les mots : « Mlle Hernandez Romero (*Deliveth Eumora*) » sont rapportés et remplacés par les mots : « Mlle Hernandez Romero (*Deliveth Elinora*) ».

**Arrêté du 27 juin 2011  
portant nomination du président du conseil d'école de Télécom et  
Management SudParis**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en date du 27 juin 2011,

M. Citerne (*Philippe*), membre du conseil consultatif de Perella Weinberg Partners, est reconduit pour trois ans dans ses fonctions de président du conseil d'école de Télécom et Management SudParis, à compter du 17 août 2011.

**Décision n° 03-2011 du 12 juillet 2011  
portant nomination de délégués territoriaux  
de l'Agence nationale des services à la personne**

Le directeur général de l'Agence nationale des services à la personne,

Vu les articles L. 7234-1 et D. 7234-5 du code du travail,  
Vu la décision n° 01-2008 du 07 janvier 2008,  
Vu la décision n° 11-2009 du 02 octobre 2009,  
Vu la décision n° 01-2010 du 19 janvier 2010,  
Vu la décision n° 05-2010 du 20 août 2010,  
Vu la proposition du préfet de la Mayenne en date du 9 juin 2011,  
Vu la proposition du préfet de l'Orne en date du 24 juin 2011,

**décide**

**article 1**

Ont cessé leurs fonctions de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne :

- Monsieur *Pascal* Dorléac, dans le département de l'Allier ;
- Monsieur *Jacques-Yves* Oosterlinck, dans le département de la Marne ;
- Monsieur *Jean-Louis* Lacaze, dans le département de l'Oise ;
- Monsieur *Hachmi* Hamdaoui, dans le département de l'Orne ;
- Madame *Véronique* Doisneau-Herry, dans le département de la Sarthe.

**article 2**

Sont nommés en qualité de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne :

- Monsieur *Émile* Rublon, responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de la Mayenne, dans le département de la Mayenne ;
- Monsieur *Patrick* Gaborit, responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de l'Orne, dans le département de l'Orne.

**article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 12 juillet 2011

Olivier Wickers  
directeur général  
de l'Agence nationale des services à la personne



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
ET DU MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT  
JUILLET – AOÛT 2011

*Édité par le service de la Communication  
du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie  
et du ministère du Budget, des Comptes publics,  
et de la Réforme de l'État*

*Accès : sites internet des ministères [www.economie.gouv.fr/publications](http://www.economie.gouv.fr/publications)*

Publication : Joëlle Moigne  
Tél. : 01 53 18 88 24  
[joelle.moigne@finances.gouv.fr](mailto:joelle.moigne@finances.gouv.fr)